

L'administration gouvernementale autochtone

par le Conseil général des établissements métis
Edmonton (Alberta)

Document préparé dans le cadre
du Programme de recherche
de la Commission royale
sur les peuples autochtones

Octobre 1994

Table des matières

Sommaire ii

Partie I

Les structures et les pouvoirs du Conseil général des établissements métis 3

Les structures 3

Les pouvoirs du Conseil général en vertu de la législation sur les établissements métis 7

Partie II

Les vues de la collectivité sur le Conseil général des établissements métis 18

Le Conseil général en tant que porte-parole des établissements dans les domaines d'intérêt commun 19

Le Conseil général en tant que détenteur du titre de propriété de toutes les terres des établissements 21

Le rôle du Conseil général dans la gestion des ressources des établissements 22

Le rôle du Conseil général en matière d'établissement de politiques 24

La direction du Conseil général et ses rapports avec les membres des établissements 28

Les rapports entre le Conseil général et les autres ordres de gouvernement 30

Remarques sur le rôle des femmes ainsi que sur celui des anciens et des jeunes au sein du Conseil général des établissements métis 34

Partie III

Conclusion 36

Annexe 1 40

Annexe 2 73

Annexe 3 89

Annexe 4 99

Annexe 5 100

Sommaire

Le Rapport sur l'administration gouvernementale autochtone présenté par le Conseil général des établissements métis [Metis Settlements General Council] fait suite à une série d'entrevues avec des membres de la direction du Conseil général des établissements métis, des membres du Conseil général, des dirigeants des établissements métis, des personnes ayant participé à l'élaboration de la législation sur les établissements métis, et des membres choisis des établissements.

Le présent rapport s'attache principalement à la structure et aux fonctions du Conseil général, instance créée par la législation sur les établissements métis adoptée par l'assemblée législative de l'Alberta en 1990 et chargée de coordonner et d'administrer les activités des huit établissements métis de l'Alberta dans leurs domaines d'intérêt commun.

Un des traits caractéristiques du Conseil général est qu'il constitue une fédération de gouvernements autochtones. Il est formé de tous les membres de chacun des conseils des huit établissements métis. Ces conseils se composent de cinq personnes, démocratiquement élues pour des mandats échelonnés. Tous ces conseillers représentent leur établissement respectif auprès du Conseil général. Les membres du Conseil général élisent à leur tour, pour un mandat de trois ans, les quatre personnes qui constituent la direction du Conseil général.

La structure et les pouvoirs du Conseil général sont analysés en détail dans la première partie du présent rapport. Nous y examinons aussi les fonctions du Comité de direction [Board] du Conseil général, qui se compose des présidents des conseils des huit établissements ainsi que des membres de la direction du Conseil général. Notre analyse portera également sur les différents comités chargés d'accomplir des tâches particulières.

Nous examinerons ensuite les pouvoirs accordés au Conseil général par la législation de 1990 sur les établissements métis en fonction de cinq grands volets.

Tout d'abord, nous examinerons le pouvoir dont est investi le Conseil général d'élaborer des politiques d'intérêt public communes à tous les établissements. Comme il s'agit du pouvoir législatif le plus important accordé au Conseil général, nous examinerons de quelle manière il a été exercé.

Ensuite, nous nous pencherons sur le rôle que joue le Conseil général en tant que détenteur du titre en fief simple sur toutes les terres faisant partie des huit établissements métis.

Le troisième volet est lié au second en ce qu'il concerne le rôle du Conseil général dans

les activités de mise en valeur des ressources naturelles dans chaque établissement. Ce rôle découle de certaines dispositions de la législation de 1990 sur les établissements métis, des politiques du Conseil général et du titre en fief simple que détient celui-ci sur les terres des établissements.

Quatrièmement, nous aborderons le pouvoir que possède le Conseil général d'investir, pour le compte des établissements, les fonds de transition de quelque 35 millions de dollars qui sont versés, pendant une période de sept ans, au bénéfice des établissements et de leurs membres, dans le cadre de la législation de 1990 sur les établissements métis.

La première partie se termine par une analyse de la prise en charge, par le Conseil général, des institutions communes aux établissements métis, tel le Bureau de l'enregistrement foncier des établissements métis. Cette mesure s'inscrit dans le processus plus large de transition à l'administration gouvernementale métisse. Le rôle du Conseil général à cet égard a également fait l'objet d'une enquête réalisée dans les diverses collectivités. Les réponses recueillies sont présentées et analysées dans notre rapport.

La deuxième partie du rapport fait état des vues des personnes interrogées sur les divers rôles et responsabilités du Conseil général décrits dans la première partie. Nous avons choisi de traiter six grands thèmes.

Le premier porte sur le rôle du Conseil général comme porte-parole des établissements dans leurs domaines d'intérêt commun. L'enquête a permis de constater que la plupart des personnes interrogées sont généralement favorables à l'exercice de ce rôle par le Conseil général, mais a révélé certaines divergences d'opinions quant à la détermination avec laquelle il devrait s'en acquitter.

Nous analysons ensuite le rôle du Conseil général en tant que détenteur du titre en fief simple sur l'ensemble des terres des établissements métis. En général, les personnes interrogées appuient l'attribution de cette responsabilité au Conseil général, bien que certaines estiment que les dispositions législatives actuelles investissent le Conseil général d'un pouvoir trop grand sur la prise de décisions par les établissements. D'après les enquêtes menées dans les collectivités, des efforts considérables doivent encore être déployés afin qu'un grand nombre de membres soient, d'une part, parfaitement informés et, d'autre part, plus satisfaits de l'équilibre entre les pouvoirs de chacun des conseils d'établissement et ceux détenus collectivement par le Conseil général.

Les mêmes préoccupations sont exprimées, en gros, à propos du rôle joué par le Conseil général dans la gestion des ressources des établissements. Une fois de plus, on accepte volontiers le principe selon lequel il faut protéger les intérêts communs des huit établissements dans l'affectation de leurs ressources respectives. C'est plutôt à l'égard des moyens visant à concrétiser ce principe que les répondants sont divisés, et deux avenues sont possibles : soit que le Conseil général et les conseils d'établissement prennent les décisions administratives qui s'imposent, soit que le Conseil général exerce le pouvoir qui lui est dévolu d'élaborer des politiques dans le domaine de la gestion des ressources.

De nombreuses questions portaient sur le pouvoir d'élaboration de politiques du Conseil général, et elles ont suscité d'abondants commentaires. Par exemple, certaines personnes interrogées estimaient que ce pouvoir est trop important et qu'il restreint indûment les pouvoirs des conseils d'établissements. Toutefois, ce n'était pas l'avis de la majorité. En effet, il était largement admis que le Conseil général doit disposer d'un certain pouvoir dans ce domaine. En revanche, certains étaient d'avis que le Conseil général exerçait ce pouvoir sans tenir suffisamment compte des préoccupations des membres des établissements. Certaines mesures ont été proposées en vue d'aplanir cette difficulté, par exemple l'organisation plus fréquente, dans les établissements, de séances d'information sur la formulation des politiques, ou encore la communication aux membres de plus d'informations sur les politiques adoptées par le Conseil général.

Notre enquête n'a pas révélé l'existence d'un mécontentement généralisé à l'égard du pouvoir d'élaboration de politiques accordé au Conseil général. Les préoccupations exprimées à cet égard portaient plutôt sur les moyens d'assurer l'exécution de cette fonction d'une manière plus efficace et responsable.

À ce propos, deux points importants ont été soulevés par les répondants : ils pensent presque unanimement que le droit de veto dont dispose, à l'égard du pouvoir d'élaboration de politiques du Conseil général, le ministre albertain responsable de la législation sur les établissements métis est anachronique et inopportun, et donc que ce droit de veto devrait être supprimé.

Deuxièmement, un certain nombre de répondants ont dit être d'avis que l'obligation faite au Conseil général par la législation sur les établissements métis de recueillir l'accord unanime des Conseils d'établissement pour l'adoption de la plupart des politiques importantes compromet

l'efficacité du processus décisionnel et devrait être remplacée par la règle de la majorité simple ou par l'obligation d'obtenir l'appui de six des huit établissements.

Cependant, ce dernier point n'a pas fait l'unanimité et, manifestement, la question devra être discutée plus amplement avant que quelque changement puisse être apporté.

Nous avons également examiné les rapports entre, d'une part, les membres de la direction du Conseil général — dirigeants qui sont élus par les 40 conseillers des établissements en leur qualité de membres du Conseil général — et les membres des huit établissements métis. Certains ont prétendu qu'on avait vraiment l'impression que le Conseil général ne tient pas suffisamment compte des préoccupations des membres des établissements, et ils ont formulé des suggestions en vue de corriger la situation. Ces suggestions allaient de la mise en oeuvre de mesures visant à permettre des contacts plus soutenus entre les membres des établissements et la direction du Conseil général à l'adoption d'un nouveau mécanisme de sélection des dirigeants.

Finalement, nous avons cherché à connaître l'opinion des personnes interrogées sur l'évolution des relations entre le Conseil général et les conseils d'établissement d'une part, et entre le Conseil général et les gouvernements fédéral et provincial d'autre part. Dans le premier cas, on a conclu, de façon générale, que le gouvernement des établissements métis était encore trop récent pour tenter de prédire l'avenir de ces relations. Pendant la période de transition au gouvernement métis, le Conseil général assumera la responsabilité des institutions qui, comme le Bureau d'enregistrement foncier, sont communes aux établissements métis. Toutefois, nul ne peut par contre prévoir s'il s'ensuivra un élargissement ou une réduction des pouvoirs du Conseil général.

Les répondants ont dit être d'avis que les rapports entre le Conseil général, en sa qualité de représentant des huit établissements métis, et les gouvernements du Canada et de l'Alberta sont aussi en évolution. Cependant, indépendamment des répercussions de l'évolution de ces rapports, un point fondamental a été mis en évidence par la quasi-totalité des personnes interrogées : les conseils d'établissement et le Conseil général constituent des gouvernements autochtones autonomes qui répondent de leur action aux membres des établissements métis. Par conséquent, les répondants ont exprimé l'avis que les relations entre les gouvernements des établissements, y compris le Conseil général, et les autres ordres de gouvernement au Canada sont des relations de «gouvernement à gouvernement». Même si ni les textes de loi ni la jurisprudence ne reconnaissent encore ce fait, pour toutes les personnes qui ont répondu dans le

cadre de l'enquête sur l'administration gouvernementale autochtone, les gouvernements des établissements métis constituent déjà, dans les faits, un troisième ordre de gouvernement au Canada.

L'administration gouvernementale autochtone

par le Conseil général des établissements métis
Edmonton (Alberta)

En novembre 1990, les huit établissements métis de l'Alberta — l'établissement métis de Buffalo Lake, l'établissement métis d'East Prairie, l'établissement métis d'Elizabeth, l'établissement métis de Fishing Lake, l'établissement métis de Gift Lake, l'établissement métis de Kikino, l'établissement métis de Paddle Prairie et l'établissement métis de Peavine — ont amorcé la mise en oeuvre d'un nouveau modèle d'administration gouvernementale établi par quatre lois albertaines proclamées en vigueur au cours du mois en question. La *Metis Settlements Accord Implementation Act* S.A. 1990, ch. M-14.5, la *Metis Settlements Land Protection Act* S.A. 1990, ch. M-14.8, la *Metis Settlements Act* S.A. 1990, ch. M-14.3 et la *Constitution of Alberta Amendment Act, 1990* S.A. 1990, ch. C-22.2 ont imprimé un certain nombre d'orientations nouvelles pour les seules collectivités métisses du Canada qui possèdent leur propre territoire, exception faite de celles qui sont parties à des accords sur des revendications territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest.

Non seulement la législation sur les établissements métis est à la base d'un accroissement des pouvoirs exercés par les gouvernements des établissements, mais elle présente également d'autres caractéristiques importantes. En effet, elle comporte notamment un règlement de nature financière prévoyant le versement, sur une période de 17 ans, de fonds visant à permettre l'amélioration des infrastructures physiques et administratives des établissements à un niveau comparable à celui des communautés rurales de l'Alberta. Bien que les richesses du sous-sol des établissements relèvent de la Couronne provinciale — comme c'est le cas depuis la création des établissements en 1938 — la législation sur les établissements métis a instauré un régime de cogestion, par les établissements et la province, de la mise en valeur des ressources. En vertu de ce régime, les établissements ont pu profiter de certains avantages découlant de la mise en valeur des ressources minérales du sous-sol. De plus, la législation prévoit un mécanisme de transition, échelonné sur une période de sept ans, visant à aider les établissements à assumer effectivement des pouvoirs plus importants. A également été créé, en vertu de la législation, un organisme public autonome, la Commission de transition des établissements métis [Metis Settlements Transition Commission], qui a pour mission de fournir l'aide nécessaire pendant la transition.

La législation sur les établissements métis prévoit un certain nombre d'autres mesures.

Par exemple, elle protège légalement le territoire des établissements — qui, en 1990, comptait quelque 505 425 hectares dans le nord-est de l'Alberta — afin que le gouvernement provincial ne puisse pas, comme cela s'est produit par le passé, abolir unilatéralement un établissement. À défaut de protection de nature constitutionnelle, cette protection légale est sans doute la meilleure garantie que les terres des établissements ne seront pas soustraites au contrôle des établissements sans le consentement des membres.

Voilà autant de réalisations importantes qui constituent des éléments importants de la législation sur les établissements métis. Malgré tout, un des effets les plus remarquables de cette législation a été d'asseoir sur des fondements plus solides l'existence des gouvernements des établissements et d'élargir les pouvoirs exercés par ceux-ci dans leur collectivité.

Cet élargissement des pouvoirs a pris plusieurs formes. Les gouvernements métis, qui sont formés de conseils de cinq membres élus au suffrage populaire, possèdent désormais des pouvoirs beaucoup plus étendus en matière de réglementation : ces conseils ont ainsi le pouvoir — sous réserve des exigences de la législation et des pouvoirs du Tribunal d'appel des établissements métis [Metis Settlements Appeal Tribunal], tribunal administratif quasi judiciaire également établi en vertu de la législation sur les établissements métis — de décider qui devient membre des établissements et quels sont les droits sur les terres des établissements qui sont attribués aux membres et aux tiers.

La législation sur les établissements métis a non seulement donné une existence légale aux nouveaux pouvoirs des gouvernements des établissements, mais elle a également établi un organisme de type fédératif chargé de représenter les huit établissements et de servir leurs intérêts communs. Cet organisme, appelé Conseil général des établissements métis, remplace à bien des égards l'Alberta Federation of Metis Settlement Associations. La fédération, établie par les huit établissements en 1975 et constituée en association personnalisée de régime provincial, se voulait un mécanisme permettant aux conseils d'établissement de l'époque d'échanger de l'information et de coordonner les efforts nécessaires à l'avancement des intérêts communs des établissements.

Si le Conseil général ressemble sur certains points à cette fédération, il s'en distingue toutefois nettement à certains égards. À l'instar des conseils d'établissements créés par la législation de 1990, il s'est vu attribuer un rôle important dans l'administration gouvernementale des établissements. Ce rôle et ses conséquences pour l'administration gouvernementale

autochtone dans le contexte des établissements métis, de même que les réactions des collectivités à la manière dont le Conseil s'en acquitte, constituent le point central du présent rapport.

Dans la partie I, nous examinons la structure et les fonctions du Conseil général prévues par la législation et les politiques. Dans la partie II, nous présentons les réactions des membres des établissements et celles des tiers relativement au fonctionnement du Conseil général durant ses trois premières années d'existence. Ces réactions ont été recueillies au cours d'entrevues menées par le Conseil général dans le cadre du programme de recherche de la Commission royale sur les peuples autochtones. Les questions posées au cours de ces entrevues figurent à l'annexe 1.

Le Conseil général des établissements métis est, actuellement, l'exemple le plus avancé de fédération de gouvernements autochtones. Il constitue un modèle concret de fédéralisme autochtone dont le fonctionnement est susceptible de fournir des enseignements utiles aux autres communautés autochtones qui envisagent l'adoption de structures politiques de nature fédérative.

Partie I

Les structures et les pouvoirs du Conseil général des établissements métis

Les structures

Est constituée, en vertu de l'article 214 de la *Metis Settlements Act*, une personne morale appelée Conseil général des établissements métis, qui est formé des conseillers de tous les conseils d'établissement ainsi que des dirigeants du Conseil général. Comme nous l'avons mentionné dans l'introduction, les conseils d'établissement sont les organes dirigeants des établissements et se composent de cinq membres élus par les membres des établissements. Il y a au total 40 conseillers qui, avec le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier — les dirigeants du Conseil général élus par les conseils d'établissement — forment le Conseil général des établissements métis (voir figure 1).

1. ORGANIGRAMME — CONSEIL GÉNÉRAL DES ÉTABLISSEMENTS MÉTIS ET CONSEILS D'ÉTABLISSEMENT

2. Dirigeants

Président

Vice-président

Secrétaire

Trésorier

3. Conseil général des établissements métis (composé des membres des huit conseils d'établissement, qui élisent les dirigeants)

4. Comité de direction du Conseil général des établissements métis (composé du président de chaque établissement et des dirigeants)

5. Comité Resco

Comité d'investissement

Comité des politiques

6. Conseil d'établissement de Buffalo Lake

Établissement métis de Buffalo Lake

7. Conseil d'établissement d'East Prairie

Établissement métis d'East Prairie

8. Conseil d'établissement d'Elizabeth

Établissement métis d'Elizabeth

9. Conseil d'établissement de Fishing Lake

Établissement métis de Fishing Lake

10. Conseil d'établissement de Gift Lake

Établissement métis de Gift Lake

11. Conseil d'établissement de Kikino

Établissement métis de Kikino

12. Conseil d'établissement de Paddle Prairie

Établissement métis de Paddle Prairie

13. Conseil d'établissement de Peavine

Établissement métis de Peavine

Comme nous l'avons mentionné au paragraphe précédent, les dirigeants du Conseil général sont élus par les conseils d'établissement, qui disposent chacun d'une seule voix à ces élections ainsi que dans toutes les autres délibérations du Conseil général (*Metis Settlements Act*, par. 216(2) et 219(1)). Il s'ensuit que seulement huit voix sont exprimées à chaque réunion du Conseil général. Les membres des conseils d'établissement doivent donc décider au préalable comment ils voteront en tant que groupe. Les dirigeants du Conseil général peuvent assister et participer aux réunions du Conseil général, mais n'ont pas de droit de vote (*Metis Settlements Act*, par. 216(3)).

Les dirigeants du Conseil général, qui sont actuellement élus tous ensemble pour un mandat de trois ans, doivent être des membres des établissements, mais ils ne peuvent cumuler la fonction de conseillers d'un établissement (*Metis Settlements Act*, par. 216(2)). Cette disposition a fait l'objet de critiques, mais sa raison d'être semble relever du désir d'élargir le plus possible le recrutement des dirigeants des établissements métis. Il s'agit là d'une considération importante pour une collectivité qui possède quelque cinq à six mille membres répartis dans huit établissements.

Le Conseil général a le droit de réglementer sa gestion interne et ses activités (*Metis Settlements Act*, par. 217(1)), et c'est ce qu'il a fait en adoptant le *Rules and Procedures Manual* (voir l'annexe 2). Le Conseil général peut également constituer un comité de direction et lui déléguer n'importe laquelle de ses attributions, à l'exception du pouvoir d'élaborer les politiques du Conseil général, pouvoir que le législateur (*Metis Settlements Act*, art. 218) lui a accordé en exclusivité.

Les membres de la direction et les présidents des huit conseils d'établissement, désignés sous le nom de Comité de direction du Conseil général, se réunissent régulièrement en vue de planifier les affaires du Conseil général et d'examiner les questions d'intérêt commun. Ils créent également des comités chargés d'examiner des questions d'intérêt commun et dotés du budget requis. De plus, le Comité de direction joue un rôle crucial, soit celui d'établir l'ordre du jour des réunions du Conseil général ainsi que l'ordre de priorité des questions qui requièrent une décision du Conseil général. Il s'acquitte de ce rôle en formulant des recommandations au Conseil général.

Les pouvoirs du Conseil général en vertu de la législation sur les établissements métis

Les pouvoirs qu'est appelé à exercer le Conseil général sont prévus par divers éléments de

l'ensemble des mesures législatives sur les établissements métis. Nous étudierons chacun de ces pouvoirs.

L'établissement de politiques

Les articles 222 et 223 de la *Metis Settlements Act* énoncent certaines questions d'intérêt public à l'égard desquelles le Conseil général peut formuler des politiques. Il s'agit là du rôle le plus important du Conseil général et de l'aspect principal de son pouvoir de légiférer. L'article 222 est ainsi rédigé :

[TRADUCTION]

222(1) Le Conseil général peut, après avoir consulté le ministre, établir, modifier ou révoquer les politiques du Conseil général :

- a) relatives à l'interdiction ou à la réglementation et à la surveillance de l'aliénation du bois d'oeuvre dans les établissements, notamment par vente ou par octroi de bail d'exploitation de concession forestière;
- b) relatives à la cogestion des ressources du sous-sol des établissements et à la répartition du produit des activités d'exploration et de mise en valeur des ressources;
- c) relatives aux moyens de créer des droits ou intérêts sur les terres concédées par patente, aux personnes habilitées à créer ou à acquérir de tels droits ou intérêts et aux conditions ou restrictions dont peuvent être assorties leur création, leur utilisation ou leur aliénation;
- d) relatives à une politique de répartition financière entre les établissements, qui peut être assortie de l'obligation pour les établissements de financer le Conseil général;
- e) relatives aux circonstances dans lesquelles le Conseil général peut faire ce qui suit, et à quelles conditions il peut le faire :
 - (i) se livrer à des activités commerciales,
 - (ii) effectuer d'autres placements que ceux décrits à l'annexe 2 [de la *Metis Settlements Act*],
 - (iii) consentir des prêts,
 - (iv) octroyer des subventions,
 - (v) garantir le remboursement d'un prêt consenti par un prêteur à un tiers autre qu'un établissement,
 - (vi) garantir le paiement des intérêts sur un prêt consenti par un prêteur à un tiers autre qu'un établissement;
- f) autorisant un conseil d'établissement à se livrer à tout ou partie des activités décrites au paragraphe 3(2) [de la *Metis Settlements Act*];
- g) relatives au consentement du Conseil général prévu à l'article 7 de la *Metis Settlements Land Protection Act*, et aux conditions d'obtention de ce consentement;
- h) assujettissant, par règlement administratif pris par les établissements, le Conseil général à un prélèvement, suivant la forme et les modalités prévues par la

politique;

- i) relatives à l'évaluation, à la taxation ou aux deux des terres situées dans les établissements, des intérêts fonciers ou des améliorations se trouvant sur ces terres, y compris les droits d'occupation, de possession ou d'utilisation de telles terres;
- j) autorisant la prise, par les établissements, de règlements administratifs régissant l'évaluation et la taxation du fief simple ou des intérêts inférieurs détenus par le Conseil général à l'égard de terres concédées par patente;
- k) relatives aux moyens par lesquels le Conseil général peut maintenir, créer, éteindre ou octroyer des droits et des intérêts sur des terres concédées par patente;
- l) relatives à l'octroi des terres concédées par patente;
- m) relatives à l'octroi de droits ou intérêts sur des terres concédées par patente et aux réserves, exceptions, conditions et restrictions dont ces droits ou intérêts peuvent être assorties;
- n) relatives à l'annulation ou à l'extinction des droits ou intérêts sur des terres concédées par patente;
- o) relatives aux conditions applicables pour être admissible à l'octroi de droits ou intérêts sur des terres concédées par patente;
- p) relatives aux appels concernant l'octroi de droits ou intérêts sur des terres concédées par patente;
- q) relatives aux circonstances dans lesquelles les droits ou intérêts dont l'octroi est demandé peuvent être refusés;
- r) relatives à l'aliénation des droits ou intérêts visant des terres concédées par patente qui ont été octroyées;
- s) relatives à l'aliénation de droits ou intérêts visant des terres concédées par patente qui n'ont pas été octroyées;
- t) régissant l'emplacement des installations des services d'utilité publique et des droits de passage publics dans les projets de lotissement, ainsi que la largeur minimale et le gradient maximal des droits de passage publics;
- u) relatives à la dévolution, à la mort d'un membre d'un établissement, des domaines et intérêts qu'il détenait sur des terres concédées par patente, que le défunt ait ou non fait un testament;
- v) soustrayant des intérêts particuliers sur des terres concédées par patente détenus par des membres d'un établissement à l'application d'une ou plusieurs des lois suivantes : *Administration of Estates Act*, *Devolution of Real Property Act* et *Wills Act*;
- w) décrivant les personnes qui, en plus de celles visées à l'article 92 [de la *Metis Settlements Act*], sont autorisées à résider dans les établissements;
- x) relatives aux entités auprès desquelles, outre celles prévues par la présente loi, les établissements ou le Conseil général peuvent ouvrir des comptes.

(2) L'établissement, la modification ou l'abrogation des politiques du Conseil général visées au paragraphe (1) :

- a) doivent être approuvés par les huit conseils d'établissement;
- b) sont assujettis au droit de veto du ministre prévu à l'article 224.

(3) Une politique visée au paragraphe (1) peut être établie, modifiée ou abrogée

conformément aux dispositions du paragraphe 223(2) si tous les conseils d'établissement conviennent que cette politique doit être adoptée puis établie, modifiée ou abrogée conformément à ces dispositions.

Il est important de signaler que les politiques visées par le présent article doivent être approuvées par les huit établissements et que ces politiques sont assujetties au veto du ministre responsable de la législation sur les établissements, qui doit exercer ce droit dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la date à laquelle il reçoit la politique en question. Si le droit de veto n'est pas exercé durant cette période, la politique entre en vigueur automatiquement (*Metis Settlements Act*, par. 222(2), 224(1)). En cas d'urgence, il arrive que le Conseil général demande au ministre d'approuver la politique visée avant l'expiration de la période de quatre-vingt-dix jours.

L'article 223 est ainsi rédigé :

[TRADUCTION]

223(1) Le Conseil général peut, après avoir consulté le ministre, établir, modifier ou abroger les politiques du Conseil général :

- a) relatives aux règles régissant la détermination de l'appartenance aux établissements;
- b) relatives au recensement des membres des établissements ou de la population des établissements;
- c) relatives à la procédure applicable aux réunions du Conseil général ou aux assemblées spéciales ou publiques convoquées par le Conseil général, ainsi qu'aux avis qui doivent être donnés à cet égard;
- d) décrivant ce qui est considéré comme un intérêt financier et ce qui ne l'est pas, afin d'illustrer les situations de conflit d'intérêts susceptibles de survenir;
- e) relatives à la planification de l'aménagement du territoire, à l'utilisation des terres et la mise en valeur des établissements, y compris l'interdiction ou la réglementation et la surveillance de l'utilisation et de la mise en valeur des terres et des bâtiments;
- f) relatives à l'occupation ou à l'utilisation des terres concédées par patente qui ne sont pas attribuées à quelqu'un ou à l'égard desquelles personne n'a de droit exclusif de possession;
- g) relatives au droit pour les personnes qui ne sont pas des membres des établissements d'y résider et aux obligations liées au statut de résident;
- h) relatives aux questions qui, en vertu de la présente loi ou de tout autre texte législatif, peuvent faire l'objet d'une politique du Conseil général;
- i) relatives aux autres questions que le Conseil général juge être dans l'intérêt des établissements ou des membres des établissements.

(2) L'établissement, la modification ou l'abrogation des politiques du Conseil général visées au paragraphe (1) :

- a) doivent être approuvés par au moins 6 conseils d'établissement;
- b) sont assujettis au droit de veto du ministre prévu à l'article 224.

(3) Une politique du Conseil général décrite au paragraphe (1) peut être établie, modifiée ou abrogée conformément aux dispositions du paragraphe 222(2) si tous les conseils d'établissement conviennent que cette politique doit être adoptée puis établie, modifiée ou abrogée conformément à ces dispositions.

Même si les politiques établies en vertu de l'article 223 nécessitent l'approbation de seulement six des huit conseils d'établissement, elles sont néanmoins elles aussi assujetties au veto ministériel, qui peut être exercé suivant les mêmes conditions que celles applicables à l'égard des politiques visées à l'article 222.

Les politiques visées aux articles 222 et 223 de la *Metis Settlements Act* concernent des questions d'intérêt public telles que la réglementation de l'utilisation des ressources par les établissements, l'exercice d'activités commerciales par les établissements, l'octroi de différents types d'intérêts en common law sur les terres des établissements, la taxation des intérêts sur les terres des établissements, l'appartenance aux établissements et les questions d'aménagement du territoire communes à tous les établissements. La législation établit donc le principe que la prise de décisions par le Conseil général constitue la manière la plus efficace et la plus efficiente de traiter les problèmes communs.

Une question particulièrement importante est la répartition, entre les établissements, des fonds de transition que le gouvernement de l'Alberta met chaque année à la disposition des établissements, en vertu des articles 3, 4 et 46 de la *Metis Settlements Accord Implementation Act*. Le pouvoir d'élaborer des politiques à cet égard est conféré par l'alinéa 222(1)d) de la *Metis Settlements Act*. Il s'agit là d'un pouvoir important, qui a des répercussions considérables sur les activités quotidiennes de chaque établissement, car ces fonds s'élèvent annuellement à quelque vingt-cinq millions de dollars pendant les sept années qui suivent la proclamation en vigueur de la législation (du 1^{er} avril 1990 au 31 mars 1997) et à quelque dix millions de dollars au cours de chacune des dix années suivantes.

Au cours des trois dernières années, le Conseil général a exercé son pouvoir d'élaboration de politiques dans un certain nombre de domaines. Il a ainsi établi une politique concernant la chasse, la pêche, la trappe et la cueillette, une politique sur le bois d'oeuvre, une politique sur le recensement, une politique sur la perception des droits, une politique visant à permettre aux établissements de se livrer à des activités commerciales et une politique décrivant ce qui doit être

considéré comme un intérêt financier afin d'illustrer les situations où les conseillers des établissements risquent d'être en conflit d'intérêts. De toutes les politiques établies jusqu'ici, la politique foncière est la plus ambitieuse. En effet, elle vise à établir le cadre régissant la propriété et la gestion des intérêts sur les terres des établissements, en plus d'indiquer en détail la marche à suivre en vue de la création de ces intérêts.

Sont actuellement à l'étude des politiques concernant l'évaluation et la taxation des intérêts fonciers détenus dans les établissements, la cogestion des ressources extraites du sous-sol des établissements et la répartition du produit des activités d'exploration et de mise en valeur des ressources. Les deux dernières politiques mentionnées rivalisent avec la politique foncière, tant par leur importance que par leur complexité, et il est très ardu de définir l'intérêt commun des établissements à ces égards.

Le Conseil général en tant que détenteur du titre en fief simple sur les terres des établissements

Une des principales préoccupations auxquelles les établissements ont tenté de répondre au moyen de la législation sur les établissements métis est le maintien de l'intégrité de leur territoire. Les établissements ont été créés sur des terres de la Couronne provinciale désignées à cette fin par décret en 1938. La province continuait toutefois de détenir ces terres et, lorsqu'on décidait d'abolir un établissement, il suffisait de prendre un autre décret en ce sens. Cela s'est produit à quatre occasions avant les années 1990 et, au cours des négociations concernant le train de mesures législatives, les établissements ont insisté pour qu'on empêche une telle situation de se reproduire.

Par conséquent, la Couronne provinciale a cédé au Conseil général des établissements métis, par lettres patentes, le titre en fief simple sur toutes les terres faisant partie des huit établissements métis existants. Le Conseil général détient donc le titre relatif à tous les établissements métis situés en Alberta.

Par suite de cette cession, le Conseil général est désormais assujéti à certaines obligations légales prévues par les lois fédérales et celles de l'Alberta. Il découle également de cette cession qu'aucune parcelle du territoire d'un établissement ne peut être aliénée sans le consentement du Conseil général et de certaines autres parties. L'article 4 de la *Metis Settlements Land Protection Act* fait état des conditions qui doivent être remplies avant que des terres faisant partie des établissements puissent être aliénées. Cet article prévoit ce qui suit :

[TRADUCTION]

Le domaine en fief simple visant tout ou partie d'une parcelle de terres concédées par patente ne peut être aliéné sans le consentement de toutes les parties énumérées ci-après :

- a) la Couronne;
- b) le Conseil général;
- c) la majorité de tous les membres de l'établissement métis où se trouve la parcelle visées par l'aliénation;
- d) la majorité des membres de tous les établissements métis.

À défaut d'une modification constitutionnelle protégeant le territoire des établissements, cette mesure législative paraît offrir la meilleure protection possible contre l'aliénation non volontaire de terres faisant partie des établissements. De plus, la disposition portant que le Conseil général détient le titre relatif à toutes les terres des établissements constate l'important principe selon lequel les terres en question sont la propriété commune de l'ensemble de la collectivité des établissements métis et doivent être détenues pour l'usage des générations successives de membres des établissements. En dernière analyse, elles sont un bien commun, que le Conseil général a la responsabilité de conserver et de protéger.

La participation du Conseil général à la mise en valeur des ressources dans les terres des établissements

En tant que détenteur du titre en fief simple sur les terres des établissements, le Conseil général joue également un rôle important dans la mise en valeur des ressources de ces terres. Comme nous l'avons mentionné plus haut, les ressources minérales du sous-sol de ces terres n'ont pas été cédées au Conseil général en même temps que le titre de propriété sur ces terres. En effet, ces ressources demeurent entre les mains de la Couronne provinciale, comme la plupart des avantages tirés de leur exploitation.

Cependant, les établissements et le gouvernement provincial ont convenu d'établir un régime de cogestion en vue de la mise en valeur de ces ressources. Comme les établissements sont propriétaires collectivement, par l'intermédiaire du Conseil général, de la surface des terres des établissements, ils ont le droit d'être indemnisés lorsque des exploitants ont besoin, à des fins de mise en valeur, d'accéder aux ressources du sous-sol, par exemple le pétrole et le gaz. Les modalités d'indemnisation sont prévues par l'Accord de cogestion qui constitue l'annexe 3 de la *Metis Settlements Act*.

En vertu de l'Accord de cogestion, les conseils d'établissement et le Conseil général

peuvent participer, jusqu'à concurrence de 25 %, à toute activité de mise en valeur des ressources pétrolières et gazières exécutée dans les établissements. De plus, peut être fixée une redevance complémentaire en faveur de l'établissement, en sus de celle exigée par le gouvernement provincial. Et la faculté de participation et la redevance complémentaire qui s'y rattache font partie de l'accord de mise en valeur négocié entre l'exploitant du projet de mise en valeur, d'une part, et le conseil d'établissement touché et le Conseil général, d'autre part (l'Accord de cogestion figure à l'annexe 3 du présent rapport).

En tant que détenteur du titre de propriété sur toutes les terres des établissements, le Conseil général est assujéti à certaines obligations à l'égard de tout projet de mise en valeur de ressources que désire réaliser un conseil d'établissement. En effet, c'est en se fondant sur les recommandations formulées par les comités des droits d'accès aux établissements métis — chaque établissement étant doté d'un tel comité — que le ministre de l'Énergie de la province fixe les conditions d'accès aux terres des établissements pour l'exercice d'activités de mise en valeur des ressources du sous-sol. Le Conseil général doit, conformément aux dispositions pertinentes de la législation, être représenté à chacun de ces comités.

Par ailleurs, les paragraphes 7(2) et (3) de la *Metis Settlements Land Protection Act* prévoient ce qui suit :

[TRADUCTION]

(2) Nul ne peut exercer sur des terres concédées par patente, ni en surface ni dans leur sous-sol, des activités visant à déterminer les conditions géologiques ou autres sous la surface des terres ou des eaux, sans avoir obtenu le consentement :

- a) du conseil de l'établissement visé par les activités proposées;
- b) du Conseil général.

(3) Ni la personne qui obtient de la Couronne, après l'entrée en vigueur du présent article, le droit d'exploiter ou de mettre en valeur un minéral sur des terres concédées par patente, en surface ou dans leur sous-sol, ni les personnes autorisées par le titulaire de tels droits, ne peuvent entrer sur de telles terres et y exercer des activités en vue d'obtenir des renseignements sur un minéral, notamment sur sa présence ou non à l'endroit visé, ou en vue de l'extraction d'un tel minéral, sans avoir obtenu le consentement :

- a) du conseil d'établissement ayant compétence à l'égard des terres visées par le droit en question;
- b) du Conseil général.

Finalement, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés en matière d'élaboration de politiques par le paragraphe 222(1) de la *Metis Settlements Act*, le Conseil général peut, après avoir consulté le ministre, établir des politiques [TRADUCTION] «relatives à la cogestion des

ressources du sous-sol des établissements et à la répartition du produit des activités d'exploration et de mise en valeur des ressources».

Par l'adoption d'une telle politique (ce qu'il est effectivement en train de faire), le Conseil général pourrait répartir le produit des activités d'exploration et de mise en valeur des ressources du sous-sol entre, d'une part, le conseil de l'établissement dans le sous-sol duquel se trouvent les ressources en question et, d'autre part, le Conseil général, dans les proportions approuvées par ce dernier. Même s'il s'agit d'une politique qui nécessite l'unanimité au sein du Conseil général, une telle politique pourrait toutefois permettre au Conseil général, s'il existe un intérêt commun suffisant, de jouer un rôle concret dans la gestion des ressources du sous-sol de l'établissement.

Le rôle attribué au Conseil général dans la gestion des ressources de chacun des établissements fait ressortir une fois de plus l'intérêt collectif des établissements dans les terres et les ressources de chacun d'entre eux. Comme c'est le cas dans tous les autres domaines où il existe un tel intérêt collectif, trouver le juste équilibre entre la protection de cet intérêt et le respect des visées de chaque établissement n'est pas une mince tâche. Il s'agit d'un défi que le Conseil général, à l'instar de toute fédération, est constamment appelé à relever.

Le placement de sommes dans des titres autorisés

Le Conseil général peut, en vertu des dispositions de l'annexe 2 de la *Metis Settlements Act*, placer des sommes dans les titres énumérés à cette annexe. Ce pouvoir a une importance pratique considérable, étant donné que des sommes totalisant quelque trente-cinq millions de dollars seront mises à la disposition des établissements, pendant une période de sept ans, en application du règlement de nature financière conclu avec la province pour «le bénéfice des établissements et de leurs membres» (voir la *Metis Settlements Accord Implementation Act*, alinéa 3b)). Le Conseil général détient ces recettes pour le compte de tous les établissements et les investit conformément aux dispositions de l'annexe.

Pour assurer une gestion efficace de ces sommes, le Conseil général a créé un Comité d'investissement composé d'un représentant de chaque établissement et du trésorier du Conseil général. Ce comité est chargé de gérer ces fonds, conformément aux lignes directrices qu'il a lui-même établies et qu'il a fait approuver par les dirigeants politiques du Conseil général.

La prise en charge des institutions de transition au terme de la période de transition

Toutes les parties qui ont participé à l'élaboration de la législation sur les établissements métis ont convenu qu'il fallait établir certaines dispositions institutionnelles afin d'aider les établissements à exercer des pouvoirs de plus en plus grands en ce qui concerne l'administration gouvernementale de leur collectivité respective. Comme nous l'avons brièvement indiqué dans l'introduction, la Commission de transition des établissements métis, qui est dirigée par un Commissaire, a été créée à cette fin. Il s'agit d'un organisme indépendant du gouvernement et dont le mandat actuel est, conformément aux dispositions législatives pertinentes, censé prendre fin le 31 mars 1997.

Lorsque la Commission de transition a été créée en vue d'aider à la mise en oeuvre de la législation sur les établissements métis, les concepteurs de ce train de mesures législatives ont reconnu la nécessité de constituer un autre organisme chargé de guider la Commission dans l'accomplissement de son mandat. C'est dans cet objectif que le Groupe de transition des établissements métis [Metis Settlements Transition Authority] a été créé. En vertu de l'article 39 de la *Metis Settlements Accord Implementation Act*, le Groupe est composé du Commissaire de la Commission de transition des établissements métis, d'un représentant du Conseil général des établissements métis (actuellement c'est le président qui remplit cette fonction) et d'un représentant du gouvernement provincial (il s'agit pour le moment du ministre responsable de la législation sur les établissements métis) (voir la figure 2).

Le Groupe de transition, dont l'organe administratif est la Commission de transition des établissements métis, a reçu son mandat par suite d'une entente intervenue le 10 novembre 1991 entre le gouvernement provincial et le Conseil général. En vertu de son mandat, le Groupe de transition a pour mission de guider le Commissaire dans l'exercice des fonctions qui lui incombent en vertu de l'article 12 de la *Metis Settlements Accord Implementation Act*. Le Groupe de transition joue un rôle crucial en veillant à ce que la mise en oeuvre des dispositions de la législation sur les établissements métis se fasse sous la direction conjointe du Conseil général des établissements métis et du gouvernement provincial. Les travaux du Groupe de transition et de la Commission de transition sont financés directement par le Department of Treasury, au moyen de lois de crédits distinctes. (On trouvera le texte de l'entente du 10 novembre 1991 et l'article 12 de la *Metis Settlements Accord Implementation Act* aux annexes 4 et 5 respectivement.)

Tableau 2

Groupe de transition des établissements métis

1. Conseil général des établissements métis

2. Gouvernement de l'Alberta

3. Groupe de transition des établissements métis

1 représentant du CGEM

1 représentant du gouvernement

1 représentant de la Commission [de transition] des établissements métis

4. Commission de transition des établissements métis

Une autre responsabilité importante qui incombe à la Commission de transition est celle de dresser un plan visant à assurer le transfert méthodique, d'ici la fin de 1997, de l'ensemble des pouvoirs, fonction et responsabilités de la Commission aux conseils des établissements et au Conseil général. Le Groupe de transition a décidé que ce plan devait être prêt au plus tard à la fin de 1993 de façon à assurer une période suffisante pour permettre une dévolution systématique. Le ministre a donné son assentiment en octobre 1993 et le Cabinet était censé faire de même avant la fin de 1993. La dévolution se déroule selon le principe suivant : il y a transfert de pouvoirs aux conseils d'établissement et au Conseil général lorsque ceux-ci sont en mesure de les assumer.

Le plan prévoit en outre la création, en tant que nouvel organisme du gouvernement provincial, de la Division des affaires relatives aux gouvernements locaux des établissements métis [Metis Settlements Local Government Division]. Cet organisme assumera des fonctions qui concernent les établissements et qui relèvent actuellement de différents ministères provinciaux. La Division, qui relèvera directement du ministre responsable des Affaires autochtones, sera formé de 3 à 5 membres choisis parmi les membres des établissements.

Au terme du mandat de la Commission de transition, un certain nombre de programmes actuellement administrés par cette dernière seront transférés au Conseil général. Parmi les plus importants, mentionnons le Bureau d'enregistrement foncier des établissements métis, qui a été créé en vue de l'inscription ou de l'enregistrement de tous les intérêts concédés à l'égard de terres des établissements métis en application de la Politique foncière des établissements métis. Même si le gouvernement provincial et le Conseil général peuvent, d'un commun accord, décider de proroger la période de transition au-delà de 1997, date d'expiration prévue actuellement, le Conseil général aura compétence, à un moment ou à un autre dans le futur, sur un certain nombre d'institutions autonomes responsables de différentes questions d'intérêt commun.

Partie II

Les vues de la collectivité sur le Conseil général des établissements métis

L'enquête sur l'administration gouvernementale autochtone a été menée auprès d'un large éventail de participants : membres de la direction du Conseil général, conseillers des établissements, administrateurs des établissements, membres de la Commission de transition des établissements métis et groupes de membres des établissements. Même si les réponses recueillies auprès de ces participants ne sont évidemment pas uniformes, il s'en dégage néanmoins un

certain nombre de points de vue représentatifs qui permettent de présenter les vues de la collectivité sur certaines questions. Nous les examinerons tour à tour.

Le Conseil général en tant que porte-parole des établissements dans les domaines d'intérêt commun

En ce qui a trait aux fonctions exercées actuellement par le Conseil général et à celles qui sont perçues comme faisant partie de son mandat, les personnes interrogées ont répondu, presque unanimement, qu'il incombait au Conseil général de représenter les établissements pour ce qui est des questions d'intérêt commun. Même si des points de vue très variés ont été exprimés à l'égard d'autres aspects du rôle du Conseil général, personne n'a rejeté le principe selon lequel il est nécessaire d'établir un organisme ayant pour mission de chapeauter les établissements et d'exprimer leurs intérêts communs.

Cette tâche, qui constituait un volet important du rôle de l'Alberta Federation of Metis Settlement Associations, est un rôle que toutes les personnes interrogées connaissent bien et acceptent comme faisant à bon droit partie des attributions d'un organisme central. Les répondants n'ont cessé de souligner que les huit établissements ont besoin d'un tel organisme central pour représenter les intérêts communs des membres des établissements auprès du gouvernement provincial ou d'autres groupes autochtones.

De plus, certains répondants ont insisté sur le fait que seule une tribune comme le Conseil général permet l'élaboration de stratégies communes à l'égard des questions qui touchent tous les établissements. Un des rôles principaux qui, de l'avis de la plupart des répondants, incombe au Conseil général est celui d'offrir aux établissements une tribune où ceux-ci peuvent se rencontrer pour élaborer de telles stratégies.

Les personnes interrogées ont également souligné que la prise en charge de ce rôle avait certaines conséquences. Il va de soi que, dans l'exécution de ce rôle, l'organisme doit présenter au gouvernement les vues et les préoccupations des établissements, mais, comme l'ont ajouté bien des répondants, vu l'existence d'un porte-parole des établissements, il est beaucoup plus difficile pour le gouvernement provincial de recourir, à l'endroit des établissements, à la stratégie du «diviser pour régner». De plus, on a estimé qu'un organisme central commun joue un rôle crucial de médiateur entre le gouvernement et chacun des établissements.

Au cours des entrevues, les personnes interrogées ont également donné leur avis sur l'efficacité avec laquelle le Conseil général s'est acquitté de ce rôle jusqu'à présent. Outre le fait

qu'il y a eu consensus sur la nécessité d'un tel rôle, on a également reconnu que, dans une certaine mesure, le Conseil général faisait de beaux efforts pour s'en acquitter.

Cependant, certains répondants ont dit être d'avis que le Conseil général devrait être prêt à jouer de manière plus énergique son rôle de porte-parole politique. Pour ces personnes, le rôle du Conseil général qui consiste à représenter les intérêts des établissements devant un groupe plus vaste d'interlocuteurs devrait avoir préséance sur l'accomplissement de fonctions administratives, comme l'aide à l'exécution de programmes destinés aux établissements.

Par ailleurs, d'autres ont dit être en désaccord avec ce qui précède et prétendu qu'au contraire le Conseil général devait être plus actif en matière de programmes. Quelles que soient les divergences d'opinions sur cette question, il est inévitable que la dissolution de la Commission de transition, en 1997 ou plus tard, entraînera la prise en charge, par le Conseil général, de certains programmes qui relèvent actuellement de la Commission, par exemple l'enregistrement foncier.

Il s'en est suivi l'examen d'une question plus générale, soit celle de l'évolution du rôle du Conseil général. On peut affirmer sans craindre de se tromper que, malgré leurs idées respectives sur les responsabilités qui devraient ou non être confiées au Conseil général dans le futur, toutes les personnes interrogées ont souscrit au point de vue selon lequel les établissements ont besoin d'un porte-parole chargé d'exprimer leurs vues sur des problèmes communs. Bref, indépendamment de leur avis sur d'autres aspects du rôle du Conseil général et de l'efficacité avec laquelle il s'en acquitte, aucune des personnes interrogées n'a dit être en désaccord avec la nécessité pour les établissements d'être dotés d'un organe commun de représentation. Personne n'a prétendu que l'existence du Conseil général entravait inutilement l'exécution par les divers établissements de leurs propres obligations en matière d'administration gouvernementale.

Le Conseil général en tant que détenteur du titre de propriété de toutes les terres des établissements

Comme nous l'avons mentionné précédemment, cette fonction, qui est une des caractéristiques de la législation de 1990 sur les établissements métis, ne faisait pas partie des responsabilités de la Federation of Metis Settlement Associations. Il s'ensuit que ce rôle n'est pas aussi familier aux membres des établissements ou aux membres du Conseil général que celui de porte-parole chargé d'exprimer les préoccupations communes des établissements. De plus, le rôle de propriétaire foncier s'accompagne de pouvoirs concrets sur l'utilisation qui est faite d'intérêts

vitaux des établissements, puisque ces pouvoirs visent l'utilisation des terres et des ressources des établissements. Voilà peut-être l'explication des divergences profondes qui se sont manifestées parmi les personnes interrogées quant à ce rôle particulier du Conseil général.

De façon générale, les répondants ont dit être d'avis que, à moins d'obtenir une modification de la Constitution, la solution qui consiste à faire du Conseil général le détenteur ultime du titre de propriété sur toutes les terres métisses constituait le meilleur moyen de garantir que les terres des établissements seraient détenues à perpétuité pour le bénéfice de l'ensemble des établissements métis. Parmi les personnes interrogées qui ont exprimé ce point de vue avec le plus d'enthousiasme, certaines ont également affirmé que, dans l'exercice de ce rôle, le Conseil général devait veiller à ce que les décisions concernant l'utilisation quotidienne des terres dans tous les établissements tiennent compte des besoins et des intérêts de l'ensemble des établissements, et pas seulement de ceux des établissements où les terres sont situées.

Pour atteindre ce dernier objectif, le Conseil général peut se servir, outre les pouvoirs que lui confère le fait d'être le détenteur du titre en fief simple, des pouvoirs prévus par la *Metis Settlements Act* en matière d'élaboration de politiques. De nombreuses dispositions de cette loi permettent en effet au Conseil général de décider des types d'intérêts pouvant être créés à l'égard des terres des établissements et des moyens de le faire. Il convient de signaler que le Conseil général a déjà exercé ce pouvoir en établissant la Politique foncière des établissements métis. Cette politique est la plus ambitieuse qu'a, à ce jour, établie le Conseil général.

Les personnes interrogées n'ont pas formulé de critiques précises à l'endroit de cette politique, et la plupart ont dit ne pas être en désaccord, en pratique, avec la manière dont le Conseil général a participé à la gestion des terres des établissements jusqu'à présent. Cependant, certaines ont affirmé que le fait d'accorder de tels pouvoirs au Conseil général a pour effet de donner à l'ensemble des établissements, agissant collectivement par l'entremise du Conseil général, un pouvoir qui pourrait se révéler trop important sur les terres et les ressources de chacun des établissements. Pour ces personnes, chaque établissement est le mieux placé pour prendre les décisions sur ces questions et il ne devrait donc pas subir l'ingérence des autres établissements, même si ceux-ci agissent par l'entremise de l'organisme commun.

Tous les arrangements de type fédéraliste soulèvent ce genre de préoccupations. En effet, le maintien de l'équilibre entre les besoins de chaque collectivité et ceux communs à toutes les collectivités constitue la plus grande difficulté qu'ont à surmonter les dirigeants d'une fédération

sur le plan politique. Le fait que les reproches de ce genre n'aient pas été généralisés est peut-être une indication que le Conseil général est parvenu jusqu'ici à maintenir cet équilibre, à tout le moins en ce qui concerne sa participation à la gestion des terres des établissements.

L'absence, de façon générale, de telles critiques s'explique peut-être aussi par le fait que toutes les politiques du Conseil général concernant les terres des établissements exigent l'unanimité, chaque établissement pouvant opposer son veto à toute politique de cette nature avec laquelle il est en désaccord. Certaines personnes interrogées se sont plaintes du fait que la législation oblige le Conseil général à prendre, à l'unanimité, les décisions à cet égard. Sur ce point, il importe toutefois de se demander si, en l'absence de telles dispositions, le Conseil général se serait vu confier les pouvoirs qu'il possède actuellement. Nos recherches tendent à indiquer que ces pouvoirs ne lui auraient pas été confiés et que les établissements ne s'accordent pas, actuellement, pour dire que de tels pouvoirs devraient être accordés.

Le rôle du Conseil général dans la gestion des ressources des établissements

En tant que détenteur du titre en fief simple sur les terres des établissements, le Conseil général participe également à la mise en valeur des ressources naturelles des établissements. Comme nous l'avons mentionné dans la partie I du présent document, le Conseil général a reçu le mandat de protéger l'intérêt commun des établissements pour ce qui concerne l'extraction des ressources dans les établissements. La législation sur les établissements métis donne au Conseil général plusieurs moyens de s'acquitter de ce mandat. Premièrement, le Conseil général est représenté au sein du comité des droits d'accès de chaque établissement, comité qui recommande au ministre provincial de l'Énergie les conditions — notamment le paiement d'une indemnité aux établissements et au Conseil général — dont devraient être assortis les droits qui sont accordés pour la mise en valeur des ressources du sous-sol.

De plus, le Conseil général s'est vu attribuer, par la *Metis Settlements Act*, le pouvoir d'élaborer des politiques relatives à la cogestion des ressources du sous-sol et à la répartition du produit des activités d'exploration et des activités de mise en valeur des ressources.

Conformément à ces dispositions de la loi, le Conseil général a déjà élaboré une politique provisoire et met actuellement au point une politique permanente afin de régir cette question.

Comme la législation n'a pas pour effet de limiter la nature du rôle du Conseil général dans ce domaine, celui-ci peut, par ses politiques, soit se donner un rôle très actif ainsi que des

pouvoirs très étendus, soit se réserver un rôle beaucoup plus restreint. En général, les conseillers des établissements sont d'avis que la politique doit prévoir la participation du Conseil général aux décisions qui concernent la mise en valeur des ressources des établissements. Un consensus paraît également se dégager sur le fait que le Conseil général devrait conserver une partie des recettes découlant des activités de mise en valeur pour parer à diverses éventualités, par exemple les sanctions susceptibles d'être infligées au détenteur du titre sur les terres en cas de violation des lois environnementales, ou pour répondre à d'autres besoins communs des établissements en ce qui concerne la mise en valeur des ressources.

Un projet de politique concernant les ressources, incorporant notamment les dispositions susmentionnées, est actuellement étudiée par le Conseil général et il sera présenté en troisième lecture au cours de l'hiver 1994-1995. Les discussions qui ont cours sur cette politique révèlent que certains établissements s'inquiètent des conséquences que pourrait avoir l'attribution au Conseil général d'un rôle actif d'intervention dans des secteurs qui empiètent directement sur l'affectation des ressources des établissements. Cependant, jusqu'à présent, ces inquiétudes n'ont pas grandi au point de prendre le pas sur la reconnaissance par les intéressés du fait que le Conseil général a un rôle légitime à jouer dans ce domaine, et que toute politique adoptée sur la question doit lui accorder les pouvoirs nécessaires pour qu'il puisse s'en acquitter.

Le rôle du Conseil général en matière d'établissement de politiques

Comme nous l'avons déjà mentionné, le rôle du Conseil général en matière d'établissement de politiques constitue sa principale fonction législative. Une fois que le Conseil général a établi une politique dans un des domaines prévus par la législation, cette politique lie tous les établissements, et aucun conseil d'établissement ne peut prendre un règlement administratif, ni prendre quelque autre mesure ou encore autoriser ou exercer une activité incompatible avec cette politique (*Metis Settlements Act*, art. 228).

Par ailleurs, chaque établissement peut, en prenant des règlements administratifs, adapter les politiques du Conseil général à sa situation particulière. D'une certaine manière, c'est par de tels règlements que les politiques du Conseil général, qui semblent parfois bien distantes des préoccupations quotidiennes des membres des établissements, ont leurs effets les plus directs sur ceux-ci.

Compte tenu de l'importance du rôle du Conseil général en matière d'établissement de

politiques, il n'est pas étonnant que cet aspect ait suscité des réactions considérables et contradictoires de la part des groupes consultés dans le cadre de l'enquête. En effet, certaines des personnes interrogées se sont montrées hostiles à l'attribution de quelque pouvoir que ce soit à cet égard au Conseil général et ont affirmé qu'il n'était pas approprié de lui confier un tel pouvoir de contrôle sur les pouvoirs législatifs des établissements. D'autres répondants ont par ailleurs déclaré que l'attribution au Conseil général de pouvoirs étendus en matière d'établissement de politiques avait pour effet de limiter indûment le pouvoir de gouverner des établissements.

D'autres répondants ont estimé, sans toutefois critiquer l'attribution au Conseil général de son pouvoir en matière de formulation de politiques, que le Conseil général exerçait ce pouvoir sans tenir suffisamment compte des préoccupations des membres des établissements. On a suggéré d'organiser plus fréquemment, dans les établissements, des séances d'information sur les politiques, tant pendant leur formulation qu'après leur adoption, afin de permettre aux membres des établissements de se familiariser davantage avec ces politiques.

Ces commentaires pourraient susciter des réactions diverses, mais il convient de signaler qu'ils ne sont pas représentatifs de l'opinion générale des répondants sur cette question. En effet, de nombreux répondants ont indiqué que le Conseil général tient vraiment compte des vues des établissements lorsqu'il élabore ses politiques et qu'il s'efforce constamment de répondre aux préoccupations des établissements.

Essentiellement, ce que révèlent les commentaires les plus négatifs c'est l'impression qu'ont leurs auteurs que le pouvoir du Conseil général en matière d'établissement de politiques a pour effet d'imposer aux établissements les vues d'un organisme extérieur. Cette impression découle dans bien des cas du sentiment que le Conseil général est essentiellement composé de ses dirigeants et de quelques membres de son personnel administratif à Edmonton.

De fait, cette perception est erronée et n'est manifestement pas justifiée en ce qui concerne l'exercice par le Conseil général de son rôle en matière d'établissement des politiques. Après tout, le Conseil général est constitué des conseillers de chacun des établissements qui ont, au total, huit voix égales dans les délibérations du Conseil général. De plus, dans la plupart des domaines faisant l'objet de politiques, notamment l'utilisation des terres et des ressources, une politique ne peut être adoptée que si les conseils d'établissement l'ont votée à l'unanimité à une réunion du Conseil général. Le conseil d'établissement qui juge une politique proposée incompatible avec les intérêts de son établissement n'a qu'à voter contre celle-ci.

Ces critiques du rôle du Conseil général en matière de formulation de politiques témoignent non pas d'une opposition au rôle du Conseil général mais plutôt d'une réticence à l'idée plus générale qu'un organisme extérieur dispose d'un pouvoir concret de décision sur les affaires de l'établissement. Il convient toutefois de signaler qu'il s'agit là d'un problème commun à toutes les fédérations, même celles qui, à l'instar du Conseil général, sont assujetties au pouvoir de contrôle de chacun de leurs membres. Trouver le moyen d'aplanir cette difficulté pose un défi de taille aux dirigeants du Conseil général.

Ces critiques à l'endroit du Conseil général ne sont pas sans rappeler les autres difficultés que soulève un autre aspect, vivement critiqué, du processus décisionnel du Conseil général, en l'occurrence l'application de la règle de l'unanimité. Certaines personnes interrogées ont insisté pour que l'on abandonne cette règle, qui empêche fréquemment la prise de décisions sur des questions complexes ou contentieuses.

Un exemple particulièrement éloquent de ce type de situation est le fait que le Conseil général soit fréquemment incapable d'adopter la politique annuelle de répartition, entre les établissements, des fonds de transition versés par le gouvernement provincial. Les années où les établissements ne sont pas parvenus à s'entendre sur une formule de répartition, le Commissaire a dû exercer le pouvoir qui lui est conféré à cet égard par le paragraphe 33(2) de la *Metis Settlements Accord Implementation Act*.

Du fait qu'il a, à l'occasion, été incapable d'établir le consensus sur cette question, le Conseil général n'a pu s'acquitter normalement de cet aspect très important de l'administration gouvernementale. Étant donné cette situation et certaines autres, de nombreux répondants ont indiqué qu'il serait préférable de substituer à l'exigence d'unanimité l'obligation pour le Conseil général de recueillir l'appui de six des huit établissements en vue de l'adoption de ses politiques.

Si souhaitable que puisse paraître cette solution pour certains, notre enquête révèle qu'elle ne recueille pas suffisamment d'appuis auprès de l'ensemble des établissements pour que son adoption soit possible. En effet, compte tenu du fait que certains critiquent déjà les politiques adoptées sous le régime actuel, il est difficile d'imaginer comment des politiques touchant d'importants secteurs d'activité des établissements et qui seraient adoptées malgré la vive opposition de certains pourraient donner des résultats concrets. Au lieu de renforcer la position du Conseil général, une telle situation risquerait plutôt de miner sérieusement les pouvoirs qu'il détient actuellement.

Le droit de veto réservé au ministre du gouvernement de l'Alberta responsable de la législation sur les établissements métis est un aspect du mécanisme d'établissement des politiques que tous les répondants ont critiqué. Ils ont, pratiquement de manière unanime, jugé ce droit de veto inacceptable et déclaré qu'il devrait être supprimé, même s'il n'a encore jamais été exercé.

Cependant, plusieurs personnes interrogées ayant participé à la conception de la législation ont fait remarquer que, s'il n'y avait pas eu de droit de veto, le Conseil général ne se serait peut-être pas vu confier les vastes pouvoirs qu'il possède actuellement en matière d'établissement de politiques. On a donné comme exemple le droit qu'ont les établissements, en vertu de la législation, de prendre des règlements administratifs concernant la chasse, la pêche et la trappe dans les établissements, s'il existe une politique du Conseil général en vigueur (*Metis Settlements Act*, annexe 1, art. 19). On a prétendu que le pouvoir de prendre de tels règlements administratifs n'aurait peut-être pas été accordé si on n'avait pas convenu d'un certain mécanisme d'intervention du cabinet provincial à leur égard. En effet, la possibilité que le ministre oppose son veto à la politique du Conseil général qui autorise la prise des règlements administratifs en question constitue ce mécanisme d'intervention et a pour effet de rassurer suffisamment le gouvernement provincial pour qu'il accepte que les établissements exercent ce pouvoir.

Si cette interprétation est la bonne, elle illustre une des difficultés intrinsèques de tout mécanisme de délégation formelle de pouvoirs à un gouvernement autochtone. L'autorité qui se considère comme le délégant désire souvent obtenir la garantie que les pouvoirs délégués ne seront exercés que de certaines façons. En l'absence d'une telle garantie, elle ne coopérera pas au régime mis en place. Quoiqu'il soit universellement impopulaire parmi les membres des établissements, le droit de veto du ministre sur les politiques du Conseil général offre cette garantie. Jusqu'à maintenant, ce droit de veto n'a soulevé aucun problème dans la pratique, puisque, comme nous l'avons signalé précédemment, il n'a jamais été exercé. Cependant, son existence même est une source évidente d'irritation, que les établissements continueront de vouloir éliminer.

Certains répondants ont fait état d'un autre problème que créeraient les dispositions de la législation sur les établissements métis relatives à l'établissement de politiques, en l'occurrence le fait que le Conseil général ne dispose pas de pouvoirs de coercition. En effet, même si la *Metis Settlements Act* énonce expressément que les politiques du Conseil général lient chaque

établissement et qu'il est interdit aux établissements de prendre quelque règlement administratif ou autre mesure incompatible avec ces politiques, elle ne prévoit aucun moyen de coercition visant à assurer le respect de ces dispositions, à part la possibilité pour le Conseil général de prendre action en justice contre l'établissement contrevenant.

Même si le Tribunal d'appel des établissements métis [Metis Settlements Appeal Tribunal] a le pouvoir soit d'annuler un règlement administratif incompatible avec la politique pertinente du Conseil général soit de modifier ce règlement pour le rendre conforme à cette politique, il ne peut exercer ce pouvoir que dans le cadre toute affaire dont il est saisi. De sorte qu'on peut supposer que, si la question de la validité d'un règlement administratif n'est pas soumise à la compétence du Tribunal, le règlement administratif incompatible restera en vigueur. De plus, la législation ne fixe aucune pénalité applicable en cas de contravention aux politiques du Conseil général.

Cette situation n'a pas encore créé de problème, mais elle soulève la question plus vaste de la nature fondamentale de l'autorité du Conseil général. Tout gouvernement doit disposer d'une certaine forme de pouvoir ultime lui permettant de faire en sorte que ses décisions produisent leurs effets. Tant que le Conseil général ne disposera pas d'un tel pouvoir et qu'il devra soit établir le consensus, soit compter sur le bon vouloir des intéressés pour atteindre ses objectifs, on s'interrogera sur sa capacité réelle de gouverner.

La direction du Conseil général et ses rapports avec les membres des établissements

Un des faits les plus importants que nous a permis de constater notre enquête est l'existence d'une perception, qui semble être partagée par plusieurs répondants, selon laquelle le Conseil général serait uniquement composé des dirigeants et du personnel administratif qui se trouvent à Edmonton, et non pas aussi des conseillers de chacun des huit établissements. Bien que de nombreux facteurs tendent à expliquer cette perception, celle-ci n'en continue pas moins de faire obstacle à une reconnaissance accrue du principe voulant que le Conseil général soit le gardien des intérêts collectifs de tous les membres des établissements et des générations futures.

Il se peut qu'aucun système politique de type fédéral n'échappe à ce genre de difficultés. En tout cas, il est clair qu'elles sont endémiques dans le fédéralisme canadien. Cependant, il importe de souligner qu'aucune des personnes interrogées n'a remis en question, dans l'abstrait, la nécessité d'une institution comme le Conseil général, bien que certaines d'entre elles aient

divergé d'opinion quant à l'étendue des pouvoirs que celui-ci devrait détenir. Étant donné le consensus qui existait chez les répondants au sujet de l'*opportunité* du Conseil général, on s'est ensuite interrogé sur les moyens de modifier cette perception de l'organisme.

Certains ont proposé le maintien de contacts plus soutenus entre les membres des établissements et la direction du Conseil général, soit par la tenue de séances d'information plus fréquentes dans les établissements soit par l'établissement de mécanismes plus structurés permettant à la direction du Conseil général de faire rapport des activités de celui-ci aux conseils des établissements. On a prétendu que cette solution pourrait accroître la visibilité de la direction dans les collectivités.

Une partie du problème auquel les dirigeants devront toujours faire face est qu'ils sont les seuls membres du Conseil général que les membres des établissements identifient clairement à cet organisme. Souvent, les conseillers des établissements ne sont identifiés d'abord et avant tout qu'à leur rôle à ce titre et non à leur autre qualité, soit celle de membres du Conseil général. Par conséquent, il est évident que les dirigeants du Conseil général et le personnel administratif relevant de ceux-ci seront toujours identifiés plus étroitement à cet organisme que les conseillers des établissements.

Les personnes interrogées ont suggéré plusieurs moyens de changer les aspects potentiellement négatifs de cette perception. La principale suggestion qui a été faite est celle de modifier le mode de sélection des membres de la direction. En effet, certains répondants ont proposé que les conseillers des établissements continuent à élire les membres de la direction, mais que les conseillers de chacun des établissements votent désormais individuellement pour les candidats de leur choix aux postes de dirigeants, et non plus en tant que groupe représentant leur établissement respectif, comme c'est le cas en vertu de la législation actuelle. D'autres ont suggéré de choisir les membres de la direction au moyen d'élections générales auxquelles participeraient les membres de tous les établissements.

Aucune de ces propositions n'a toutefois recueilli l'appui général des répondants. Les intéressés continuent donc, de façon générale, de penser que la méthode actuelle de sélection des membres de la direction prévue par la législation est la bonne. La plupart des personnes interrogées sont d'avis que, comme le Conseil général est l'organisme commun des huit établissements, il est normal que ce soit ces établissements qui choisissent collectivement, par l'entremise de leurs conseillers, les dirigeants du Conseil général.

Une autre préoccupation a été soulevée relativement au changement de la méthode de sélection des membres de la direction. Comme le Conseil général a d'abord et avant tout pour mission de représenter également tous les établissements, le fait de remettre à l'ensemble des membres des établissements la responsabilité de choisir les dirigeants serait courir le risque que l'issue des élections soit toujours décidée par les plus gros établissements. On a jugé qu'une telle situation aurait pour effet de miner considérablement la crédibilité du Conseil général en tant qu'organisme chargé de représenter l'ensemble des établissements.

Aux termes de l'article 264 de la *Metis Settlements Act*, le ministre et le Conseil général sont tenus, en 1994, de procéder à l'examen des modalités d'élection des dirigeants du Conseil général et des conseillers des établissements. Pour autant que notre enquête est représentative, il ressort de celle-ci que le sentiment que le système actuel souffre de certains problèmes est loin de représenter le point de vue de la majorité. Quelles que soient les difficultés auxquelles le Conseil générale fait face au fur et à mesure qu'il s'adapte à son rôle de législateur et de propriétaire foncier, les répondants n'ont pas jugé que les problèmes que pouvait poser la méthode de sélection des dirigeants du Conseil général faisaient partie des plus importants.

Les rapports entre le Conseil général et les autres ordres de gouvernement

Le Conseil général et les conseils d'établissement

Nous avons, dans les pages qui précèdent, fait état des rapports entre le Conseil général et les conseils d'établissement ainsi que du partage relatif des pouvoirs entre eux. L'idée principale qui se dégage de notre étude est que ces rapports, qui n'en sont encore qu'à leurs tout débuts, ne cesseront d'évoluer. En effet, le Conseil général est un nouvel organisme qui assume plusieurs rôles que n'avait pas son prédécesseur, l'Alberta Federation of Metis Settlement Associations.

De même, les conseils d'établissement assument, en vertu de la législation de 1990 sur les établissements métis, des responsabilités auxquelles leurs prédécesseurs, sous le régime de l'ancienne législation, n'ont même jamais eu à penser. Les participants auront besoin d'encre bien du temps afin de se familiariser davantage avec le nouveau système et d'apporter les adaptations nécessaires pour assurer son fonctionnement efficace.

Il va de soi que le Conseil général sera appelé, au cours des prochaines années, à assumer de nouvelles responsabilités, à mesure que s'achèvera le processus de transition et lorsque aura été dissoute la Commission de transition des établissements métis. En effet, il est possible que le

Bureau d'enregistrement foncier des établissements métis, la Commission d'approbation des lotissements [Sub-Division Approving Authority] et peut-être même d'autres organismes, par exemple des entreprises contrôlés par les établissements et ayant pour objet la mise en valeur des ressources, en viennent à relever du Conseil général.

Au fur et à mesure qu'ils assumeront des pouvoirs de plus en plus concrets, les gouvernements des établissements pourraient bien constater qu'il leur serait avantageux de partager, avec le Conseil général, certaines tâches qui seraient ainsi administrées de manière plus efficace par celui-ci pour le compte de l'ensemble des établissements. À l'inverse, il est possible que, par suite de cette prise en charge de pouvoirs, certains établissements protègent encore plus jalousement leurs propres pouvoirs décisionnels et soient encore moins disposés à déléguer des responsabilités à un organisme qui, indépendamment de sa composition réelle, est perçu comme un organe extérieur à l'établissement.

En dernier ressort, la plupart des personnes interrogées ont répondu qu'il sera nécessaire d'attendre les événements avant de pouvoir se prononcer sur ce que devraient être ou sur ce que deviendront les rapports entre le Conseil général et les établissements. Les membres des établissements et leurs dirigeants politiques s'appliquent actuellement à mettre en oeuvre une nouvelle forme de gouvernement. Ce faisant, ils se trouvent, dans la pratique, à tisser entre les divers établissements des rapports qui, en même temps qu'ils favoriseront la création et le développement d'intérêts d'intérêts communs, renforceront le pouvoir décisionnel politique à l'échelle locale. Le Conseil général et les conseils d'établissement sont les deux pôles entre lesquels se façonne cette forme de gouvernement, et il ne fait aucun doute que leurs rapports évolueront à mesure que se poursuivra la mise en oeuvre.

Le Conseil général et les gouvernements fédéral et provinciaux

À la lecture des lois de 1990 sur les établissements métis, celles-ci nous apparaissent comme des lois portant dévolution de compétences et ayant pour effet de conférer à des organismes gouvernementaux métis des pouvoirs qui relevaient auparavant directement du gouvernement provincial. Toutefois, quelle que soit la valeur juridique de cette perception, elle ne reflète pas les prétentions des répondants des établissements. Pour ces répondants, les établissements ont le droit inhérent de mener leurs affaires comme ils l'entendent, et ce droit n'est tributaire d'aucune «dévolution» de pouvoirs par quelque autre quelque autorité que ce soit. À leur avis, la nouvelle

forme de gouvernement des établissements ne fait que concrétiser ce droit, dans un délai déterminé.

Lorsque nous avons discuté avec les répondants des établissements de la nature, sur le plan juridique, des rapports entre les établissements et la province, toutes les personnes interrogées ont convenu qu'il était approprié de les qualifier de rapports de «gouvernement à gouvernement» plutôt que de rapports entre un gouvernement provincial et diverses unités administratives locales d'une administration municipale. Qui plus est, les répondants ont également considéré que l'analogie des rapports de gouvernement à gouvernement s'appliquait non seulement aux rapports entre les conseils d'établissement et le gouvernement provincial mais aussi à ceux qu'a ce dernier avec le Conseil général. De fait, c'est à cet égard que l'on reconnaît le plus l'importance du Conseil général pour les établissements, car on le perçoit comme étant l'organe chargé de transmettre les vues des établissements aux autres gouvernements.

Pour bon nombre des personnes interrogées — et pas seulement celles des établissements —, les rapports qu'ont actuellement les établissements avec le gouvernement provincial se déroulent à bien des égards, dans la pratique, de «gouvernement à gouvernement». En effet, les établissements, par l'entremise du Conseil général, exercent, à l'égard de questions telles que l'appartenance à la communauté, l'octroi de droits fonciers et la réglementation de la chasse, de la pêche et de la trappe, des responsabilités que ne possède aucune administration municipale du Canada. Le gouvernement de l'Alberta ne traite pas avec les établissements de la même façon qu'avec les gouvernements municipaux, et chaque établissement est considéré comme une entité distincte, quel que soit, dans la réalité, son statut juridique.

Cette situation est imputable en partie au fait que la notion de gouvernement autochtone, même si elle n'est jamais mentionnée expressément dans la législation sur les établissements métis, établit le cadre dans lequel cette législation est mise en oeuvre. Cette notion est omniprésente — même si son existence n'est pas souvent reconnue — au fur et à mesure que les établissements exercent leur pouvoir de gouverner.

Les dirigeants politiques des établissements sont conscients de ces réalités, et ils ont participé activement aux négociations qui ont abouti au texte de l'Accord de Charlottetown en vue, d'une part, de préciser davantage le droit des autochtones à leur propre gouvernement et, d'autre part, de réaliser un certain nombre d'autres objectifs. Cependant, depuis le rejet de l'Accord, les établissements n'ont fait aucune démarche afin d'obtenir des modifications

constitutionnelles.

Les établissements ne peuvent parrainer, seuls, des changements à la Constitution, ils doivent attendre qu'une nouvelle tentative dans ce sens soit faite par tous les groupes autochtones. Ils peuvent néanmoins s'efforcer d'exploiter les possibilités d'autonomie qu'offre la législation actuelle sur les établissements métis puis, lorsque le moment sera venu, ils pourront aborder des aspects qui n'ont pas encore été examinés.

Il existe une kyrielle de difficultés pratiques à résoudre pour accomplir cette tâche, mais c'est en les surmontant qu'on définira la nature des gouvernements des établissements. Les établissements et le Conseil général ont déjà mis en branle le projet d'administration gouvernementale et sont déterminés à le poursuivre.

Actuellement, les dirigeants politiques des établissements déploient le gros de leurs efforts en ce sens. Nos entretiens avec les répondants n'ont pas donné lieu à des discussions approfondies sur les assises de l'autorité des gouvernements des établissements ou du statut juridique des conseils d'établissement ou du Conseil général. Ces discussions étaient plutôt toujours axées sur l'objectif des gouvernements métis qui consiste à acquérir le plus grand nombre possible de pouvoirs concrets ainsi que sur le développement d'un secteur des ressources diversifié propre à soutenir l'autonomie ainsi acquise.

Le rôle que le Conseil général sera en bout de ligne appelé à jouer dans ce processus n'est pas encore déterminé. Étant donné que les établissements souhaitent avoir une voix commune et une tribune où les problèmes d'intérêt général peuvent être discutés, il est difficile d'imaginer qu'ils puissent fonctionner, sur le plan politique, sans un organisme commun. Il ne fait aucun doute que le rôle du Conseil général évoluera avec le temps, tout comme le fonctionnement des gouvernements des établissements. Il se peut fort bien que, au fur et à mesure qu'évoluera ce processus, le rôle du Conseil général en tant que porte-parole, à l'échelle fédérale, des collectivités métisses autonomes prenne de l'importance, et que le Conseil générale acquière un statut constitutionnel correspondant au rôle qu'il a déjà commencé à jouer.

Remarques sur le rôle des femmes ainsi que sur celui des anciens et des jeunes au sein du Conseil général des établissements métis

Les femmes ont toujours joué un rôle important dans la vie collective des établissements métis, et cela n'a pas changé sous le régime de la législation de 1990 sur les établissements métis.

Actuellement, le Conseil général compte cinq femmes, puisque trois des huit conseils

d'établissement ont des femmes parmi leurs membres. Des femmes ont également assuré la présidence de conseils d'établissement, mais aucune femme n'a encore occupé de poste de direction au sein du Conseil général.

Nul ne peut prétendre que ce taux de participation des femmes est particulièrement élevé. D'ailleurs, ce sont traditionnellement les hommes qui occupent les postes publics importants dans les collectivités métisses. Toutefois, tout comme bien d'autres aspects de la société canadienne, cette situation est en train de changer. En effet, bon nombre de postes administratifs dans les établissements sont occupés par des femmes. D'ailleurs, une femme est directrice générale d'un établissement. De plus en plus de femmes sont candidates aux diverses charges publiques à l'occasion de l'élection des conseils d'établissement.

Le fait que les valeurs traditionnelles soient encore profondément enracinées dans les établissements a sans aucun doute une influence sur le rôle que jouent les femmes dans la vie des établissements. Cependant, comme bien d'autres aspects de la vie dans les établissements, les traditions elles aussi évoluent. En effet, bon nombre de femmes poursuivent actuellement des études postsecondaires et se préparent à jouer des rôles importants dans la vie publique, tant en politique que dans des secteurs comme l'éducation, les services sociaux et les affaires. Même si la législation sur les établissements métis ne fait aucune mention particulière de l'égalité des sexes, le fait qu'elle accorde aux établissements des pouvoirs de plus en plus grands sur leur propre gouvernement ne manquera de permettre aux femmes d'occuper des postes plus en vue dans la vie publique et d'avoir une voix plus influente dans la direction des affaires de la collectivité.

C'est la législation sur les établissements métis, et de façon plus particulière la *Metis Settlements Act*, qui établissent le mécanisme formel de prise de décisions politiques dans les établissements métis et au sein du Conseil général. La législation n'attribue aucun rôle particulier aux anciens ni aux jeunes, et ces personnes n'en jouent aucun dans les faits. Toutefois, pour ce qui est du processus décisionnel informel, la situation pourrait bien être différente. En effet, il arrive qu'on demande l'opinion des membres les plus âgés de la collectivité sur certaines questions, surtout s'ils ont participé aux affaires publiques à un titre ou à un autre. Cette situation varie toutefois d'un établissement à l'autre, et elle fait partie de ces éléments intangibles de la prise de décisions qui sont très difficiles à mesurer.

Nous n'avons pas cherché à mesurer cet élément au cours de notre enquête. Les anciens ne jouent actuellement aucun rôle déterminé dans le cadre des fonctions confiées au Conseil

général, et l'influence qu'ils peuvent avoir n'est qu'indirecte et informelle. Nous n'avons donc pas tenu compte de ce facteur dans le cadre de notre rapport. Cependant, les dirigeants du Conseil général se préparent à confier un rôle plus officiel aux anciens dans la prise de décisions. En effet, sera créé, en 1995, un Conseil des anciens [Elders Council] qui jouera le rôle de Chambre de réflexion à l'égard de l'activité gouvernementale du Conseil général. Cet organisme, qui ne disposera d'aucun pouvoir concret, exercera néanmoins une influence directe sur le Conseil général. Il sera composé d'un ancien de chaque établissement et d'un président, et il se réunira trois ou quatre fois l'an pour donner son avis au Conseil général sur divers sujets.

Bon nombre des observations qui précèdent s'appliquent également au rôle joué par les jeunes. Quiconque satisfait aux exigences prévues par la *Metis Settlements Act* (voir l'art. 74) peut devenir membre d'un établissement à l'âge de 18 ans. Même si la loi reconnaît les mêmes droits à tous ceux qui deviennent membres des établissements, elle ne confie aucun rôle particulier aux jeunes dans le cadre des structures administratives formelles.

Comme dans toutes les collectivités autochtones, la situation des jeunes soulèvent diverses préoccupations propres à ces derniers, préoccupations qui vont du décrochage scolaire à la toxicomanie, en passant par le sentiment d'aliénation et de désespoir qui les accable. Ces questions sont souvent examinées, sous un angle ou sous un autre, par les conseils d'établissement ainsi que par le Conseil général, mais les «jeunes» ne jouent aucun «rôle» particulier qu'il convenait d'étudier dans le cadre de notre rapport.

Partie III

Conclusion

En guise de conclusion, nous allons résumer brièvement ci-après les divers thèmes qui se dégagent du présent rapport.

En vertu de l'article 264 de la *Metis Settlements Act*, le gouvernement et les établissements ont l'obligation de procéder conjointement, en 1994, à l'examen du système électoral, notamment l'élection des dirigeants du Conseil général et des conseillers. Cet examen constitue une étape cruciale dans l'évaluation du système électoral actuel et dans le choix de la solution la mieux adaptée aux besoins et aux aspirations des établissements.

De plus en plus, les aspects du système électoral qui ont été examinés précédemment dans le présent rapport font l'objet de discussions. Signalons, de façon particulière, la préoccupation suivante : il est évident qu'il existe un fossé, ne serait ce qu'apparent, entre la

direction du Conseil général et les membres des établissements à qui la direction doit rendre compte en bout de ligne par l'entremise des conseils d'établissement.

En conséquence, certains dans les établissements favorisent la tenue d'élections permettant aux membres des établissements d'élire directement les dirigeants du Conseil général. Cependant, comme nous l'avons signalé plus tôt, le principal reproche formulé à l'endroit d'une telle mesure est qu'elle pourrait faire en sorte que les établissements les plus peuplés exercent, de ce fait, une influence dominante sur la sélection des quatre postes de dirigeants. Dans le même contexte, un certain nombre de répondants ont fait valoir qu'une situation semblable existe à l'échelle locale, où des familles nombreuses dominent souvent les élections aux postes de conseillers.

Pour ce qui est de l'élection de la direction du Conseil général au suffrage direct et de la crainte que les établissements les plus peuplés aient une influence dominante sur les résultats, une solution consisterait à adopter un système électoral pondéré, du type de ceux qu'ont choisis les partis politiques qui ont décidé d'élire leurs dirigeants au suffrage universel de leurs membres. Quels que soient les résultats de l'examen du système électoral en 1994, tout régime d'administration gouvernementale doit mettre à la disposition de la collectivité visée les moyens de se doter d'un système électoral adapté à ses besoins et accepté par tous ses membres.

Un second thème ressort des préoccupations exprimées à l'égard du processus décisionnel du Conseil général. De nombreux répondants ont jugé que la règle de l'unanimité, qui est d'application obligatoire dans bien des cas, nuit à l'efficacité du processus décisionnel. De plus, presque toutes les personnes interrogées sont d'avis que le droit de veto dont dispose le ministre sape considérablement l'autonomie des établissements et complique la tâche de leur gouvernement.

Nous avons signalé, plus tôt dans le texte, que depuis la proclamation en vigueur de la législation en 1990 le Conseil général a, à l'occasion, été incapable d'approuver à l'unanimité, contrairement à ce qui est prévu, la politique relative à la répartition financière. Dans ces cas, c'est le Commissaire qui s'est chargé de répartir et de distribuer les vingt-cinq millions de dollars que se partagent annuellement les établissements. Les pouvoirs du Commissaire à cet égard, qui sont énoncés au paragraphe 33(2) de la *Metis Settlements Accord Implementation Act*, cesseront lorsque la charge de Commissaire sera abolie en 1997 ou plus tard.

Les difficultés qu'a soulevées jusqu'ici l'adoption de la politique de répartition financière

font ressortir les problèmes inhérents à l'application de la règle de l'unanimité dans la prise de décisions. Le Conseil général étudie actuellement diverses formules de partage des recettes fondées notamment sur des critères comme la population, le territoire et les autres sources de revenus. Ces critères sont autant d'éléments essentiels à l'épanouissement d'une collectivité dans un régime d'administration gouvernementale.

Il est souvent très ardu de fixer ces critères, et les contraintes que crée l'application obligatoire de la règle de l'unanimité peuvent sérieusement entraver les progrès. Cependant, ces difficultés doivent être soupesées en regard de l'opinion, largement acceptée dans les établissements, que la prise de décisions par voie de consensus est un autre trait fondamental de la culture métisse.

Un troisième thème est la perception générale qu'il existe un fossé entre le Conseil général et les membres des établissements. Ce fossé découle d'une incompréhension du rôle du Conseil général et de l'importance qu'a cet organisme en bout de ligne.

Diverses raisons pourraient expliquer cette incompréhension. Un facteur important pourrait être le fait que, en vertu du mécanisme actuel d'élection des dirigeants du Conseil général, ceux-ci doivent répondre de leur administration devant les conseils d'établissement et non devant les membres des établissements. Cette difficulté est exacerbée par les dispositions des *Règles et procédures du Conseil général*, qui donnent aux conseils d'établissement le pouvoir de révoquer en tout temps, avec ou sans motif, l'ensemble ou certains des dirigeants, si six des huit conseils votent en faveur d'une telle mesure.

Une autre source d'incompréhension découle peut-être des pouvoirs limités que la législation sur les établissements métis accorde au Conseil général. En effet, le principal rôle gouvernemental confié au Conseil général est celui d'élaborer des politiques. Si les membres des établissements désirent que le Conseil général assume d'autres responsabilités, ces responsabilités devront lui être confiées en exploitant les «trous» dans la législation actuelle. Dans certains cas, de telles mesures sont en voie d'être prises.

Or, les pouvoirs acquis de cette façon n'ont ni la stabilité ni la légitimité que confère leur inscription dans une constitution ou dans un texte de loi. Lors des entrevues, certains ont souligné que la rédaction d'une constitution des établissements métis permettrait de mieux définir les mandats de chacun en partageant clairement les pouvoirs entre le Conseil général et les conseils d'établissement et en leur confiant l'autorité correspondante nécessaire pour les exercer.

Comme une telle mesure aurait pour effet de redéfinir les rapports entre les conseils d'établissement, les membres des établissements et les dirigeants du Conseil général, de nombreuses discussions et de vastes consultations avec les membres des établissements seraient nécessaires avant qu'elle puisse être mise en oeuvre.

On ne sait pas encore avec certitude jusqu'où les conseils d'établissement sont disposés à évoluer dans ce sens. Cependant, les établissements pourraient se doter d'une constitution tenant compte des aspects historiques et culturels propres à la vie dans les établissements et établissant, entre le gouvernement des établissements et le Conseil général, un partage des pouvoirs permettant de mieux définir les mandats de chacun.

À mesure que s'effectue la prise en charge de l'administration gouvernementale dans les établissements métis, la répartition formelle, dans une constitution, des pouvoirs entre le Conseil général et les conseils d'établissement pourrait s'avérer un bon moyen de définir leurs rapports. Cette répartition permettrait de tenir compte de l'expérience pratique acquise par tous les échelons du gouvernement des établissements dans la mise en oeuvre du régime d'administration gouvernementale prévu par la législation de 1990 sur les établissements métis.

Annexe 1

Groupe A : Les membres en général

I. Généralités

1. Quels étaient les principaux objectifs de l'Accord sur les établissements métis de l'Alberta qu'ont conclu la province et les établissements en 1989?
2. Selon vous, dans quelle mesure les objectifs de l'Accord ont-ils été réalisés au cours des trois années qui ont suivi la proclamation en vigueur de la législation sur les établissements métis?
3. Le cas échéant, en quoi la législation sur les établissements métis représente-t-elle une amélioration par rapport à la situation qui avait cours dans les établissements sous le régime de la *Metis Betterment Act*? Y avait-il alors des aspects de la vie quotidienne que vous trouviez préférables à la situation actuelle? Dans l'affirmative, quels étaient ces aspects? En quoi la situation a-t-elle changé depuis l'édiction de la nouvelle législation?
4. Quels sont, en termes généraux, les aspects de la législation sur les établissements métis qui ont le plus d'importance à vos yeux?
5. En termes généraux toujours, y a-t-il des aspects de la législation sur les établissements métis qui, selon vous doivent être changés immédiatement? Si oui, quels sont-ils?

II. La transition

6. Croyez-vous qu'un mécanisme de transition est nécessaire pour assister les établissements au fur et à mesure qu'ils cessent de relever de la *Metis Settlements Branch* et deviennent des collectivités autonomes?
7. Si vous jugez qu'un tel mécanisme n'est pas nécessaire, donnez-en la raison. Dans le cas contraire, expliquez également.
8. Quel rôle pensez-vous que la législation des établissements métis et, en particulier, la *Metis Settlements Accord Implementation Act* attribuent à la Commission de transition?
9. Pensez-vous que le rôle attribué à la Commission dans la législation est approprié? Si ce n'est pas le cas, quels sont ses points faibles?
10. Quelle aide la Commission a-t-elle apportée aux établissements dans le cadre du mécanisme de transition?
11. L'*Accord Implementation Act* confie au Commissaire un certain nombre de fonctions et responsabilités prévues aux articles 12, 13, 16 et 17 de la loi. Trouvez-vous que cette liste est appropriée? Si ce n'est pas le cas, pour quelles raisons ne l'est-elle pas?
12. Compte tenu de votre réponse à la question 11 ci-dessus, y a-t-il des fonctions et responsabilités qui devraient être confiées au Commissaire, mais qui ne l'ont pas été? Si

oui, lesquelles? Pourquoi devraient-elles lui être confiées?

13. Les sommes affectées à la transition en vertu des articles 3 et 4 de l'*Accord Implementation Act* sont-elles suffisantes? Si ce n'est pas le cas, quelles sommes conviendraient mieux?

III. Régime d'administration gouvernementale des établissements

14. La *Metis Settlements Act* donne au conseil de chaque établissement, outre le pouvoir de prendre et d'appliquer des règlements administratifs pour la communauté, le droit de se livrer à des activités commerciales, d'effectuer des investissements, de prêter et d'emprunter de l'argent, en plus de garantir, au nom de l'établissement, le remboursement d'emprunts, capital et intérêts, à des prêteurs. Ces pouvoirs sont-ils adéquats? Quels pouvoirs devraient, le cas échéant, leur être ajoutés?
15. Que pensez-vous du système électoral appliqué dans l'établissement?
16. Les trois dernières élections (depuis 1990) se sont-elles bien déroulées?
17. Les établissements devraient-ils établir leur propre système électoral distinct de la stratégie énoncée dans la *Local Elections Act*?
18. Est-il bon que les conseillers exercent des mandats échelonnés? La méthode utilisée actuellement pour choisir les conseillers des établissements devrait-elle être modifiée?
19. La méthode de sélection des présidents d'établissement devrait-elle être modifiée?
20. Quels seraient les avantages d'une nouvelle méthode de sélection?
21. Le mode de préparation des budgets utilisé actuellement dans les établissements convient-il? Quels changements devraient, le cas échéant, lui être apportés?
22. Le mécanisme de participation des membres à la préparation du budget donne-t-il de bons résultats?
23. Le mécanisme appliqué pour la prise de règlements administratifs destinés aux établissements, conformément aux articles 50 à 64, convient-il? Des changements devraient-ils lui être apportés et, si oui, lesquels?
24. Les dispositions relatives aux avis publics en matière de règlements administratifs sont-elles suffisantes?
25. Selon vous, lesquels des mécanismes de contrôle d'application des règlements administratifs prévus par la *Metis Settlements Act* pourraient être utilisés?
26. Les sanctions prévues à l'article 65 de la *Metis Settlements Act* sont-elles suffisantes ou faudrait-il les rendre plus sévères?
27. Quel moyen le conseil d'établissement a-t-il pris pour assurer l'application des règlements

administratifs à l'intérieur de l'établissement?

28. Quel système préconisez-vous pour assurer l'application des règlements administratifs à l'intérieur des établissements?
29. Est-ce que les communications entre le conseil d'établissement et les membres sont bonnes?
30. Le quorum de 15 membres aux assemblées publiques est-il suffisant?
31. Ce quorum doit-il être appliqué pour la prise de *tous* les règlements administratifs ou est-ce que la prise de certains règlements devrait être laissée à la discrétion du conseil d'établissement?
32. Au terme de la période de transition, sera-t-il encore nécessaire que le ministre possède un droit de veto sur les règlements administratifs?
33. Le Conseil a-t-il réussi à appliquer les règlements administratifs ou faut-il changer les pouvoirs qui sont attribués aux conseils d'établissement en vertu des articles 65 à 71 de la *Metis Settlements Act*? Quels changements faudrait-il leur apporter, le cas échéant?
34. Le conseil d'établissement rend-il suffisamment compte de ses activités à ses électeurs, entre les élections? Sinon, quels changements devraient être apportés?
35. Le conseil d'établissement tient-il suffisamment compte des préoccupations de la collectivité? Pouvez-vous étayer votre réponse par des exemples?
36. Êtes-vous satisfait du fonctionnement du conseil d'établissement en vertu de la *Metis Settlements Act*? Avez-vous des changements à proposer?
37. Le financement des administrations des établissements est-il suffisant? Si ce n'est pas le cas, quelles sont les principales lacunes à cet égard et comment pourrait-on y remédier?
38. Pensez-vous que les dépenses du conseil reflètent l'orientation générale souhaitée par l'établissement?
39. Quelle sorte de taxes ou d'impôts les établissements devraient-ils percevoir auprès de leurs membres? Ces taxes et impôts constituent-ils le moyen approprié d'aider les administrations des établissements à combler leurs besoins financiers?
40. Où croyez-vous que les établissements obtiendront le financement qui leur permettra de continuer à assurer un gouvernement autonome efficace, une fois expirée la période au cours de laquelle des fonds leur sont versés en vertu de l'*Accord Implementation Act*?
41. Les fonds de transition sont-ils dépensés de manière judicieuse? Que proposeriez-vous de changer, le cas échéant, dans l'affectation des fonds de transition?

IV. Les gouvernements métis et le Conseil général des établissements métis

42. Quel doit être, selon vous, le rôle du Conseil général des établissements métis?
43. Trouvez-vous qu'il faut un organisme comme le Conseil général pour représenter les intérêts communs de tous les établissements? Sinon, pourquoi? Si oui, quels sont les avantages liés à l'existence de cet organisme?
44. De quels pouvoirs le Conseil général dispose-t-il en vertu de la *Metis Settlements Act*?
45. D'après vous, ces pouvoirs sont-ils insuffisants ou trop grands? Si vous les trouvez insuffisants, quels autres pouvoirs faudrait-il confier au Conseil général et pourquoi faudrait-il le faire? Dans le deuxième cas, quels pouvoirs faudrait-il lui retirer et pourquoi?
46. Si vous croyez que les pouvoirs confiés actuellement au Conseil général sont suffisants, veuillez expliquer pourquoi.
47. Quelle devrait être la relation entre les établissements et le Conseil général? Le Conseil général devrait-il être autorisé à *écarter* les décisions des conseils d'établissement dans certaines circonstances? Dans l'affirmative, quelles seraient ces circonstances? Dans le cas contraire, pour quelles raisons ne devrait-il pas être habilité à le faire?
48. Quelle devrait être la nature des rapports entre le Conseil général et le gouvernement provincial? Le ministre devrait-il continuer de disposer de son droit de veto actuel sur les politiques du Conseil général? Si ce n'est pas le cas, pour quelles raisons?
49. Devrait-on changer le mode d'élection des membres de la direction du Conseil général? Si c'est le cas, quel mode proposeriez-vous?
50. Dans quelle mesure le Conseil général s'est-il acquitté de ses responsabilités au cours de ses trois premières années d'existence? Que souhaiteriez-vous voir changer et pourquoi?
51. Quelle importance attribuez-vous au rôle joué par le Conseil général dans l'établissement de politiques? Dans quelle mesure a-t-il joué son rôle? Quels changements proposeriez-vous, le cas échéant, en qui concerne :
 - (i) le processus,
 - (ii) la structure?
52. Quelle influence les politiques du Conseil général ont-elles sur les membres des établissements? Les membres des établissements sont-ils au courant des politiques et sont-ils généralement en leur faveur? Si ce n'est pas le cas, pourquoi?
53. Avez-vous l'impression que le Conseil général est responsable devant les membres des établissements? Si c'est le cas, comment rend-il ses comptes? Dans la négative, qu'est-ce qui le rendrait plus responsable?
54. Comment faut-il financer le Conseil général? Doit-il bénéficier d'un fonds d'exploitation constitué des contributions des établissements, de la perception de redevances sur les ressources ou de quelque autre méthode ou combinaison de méthodes?

55. Quel changement souhaiteriez-vous le plus qu'on apporte, le cas échéant, au fonctionnement du Conseil général?

V. Autres institutions métisses

56. Selon vous, quelles fonctions le Comité des droits d'accès aux établissements métis est-il censé exercer sous le régime de la législation sur les établissements métis?

57. À votre avis, avec quelle efficacité a-t-il exercé ces fonctions?

58. Croyez-vous que des changements doivent être apportés au Comité des droits d'accès dans les domaines suivants :

- (i) les fonctions qui lui sont attribuées,
- (ii) la manière dont il est constitué?

59. Si votre réponse à la question 58 est affirmative, quels types de changements souhaitez-vous?

60. Dans quel but le Tribunal d'appel des établissements métis a-t-il été établi par la législation des établissements métis?

61. Comment décrivez-vous les pouvoirs qui sont attribués au Tribunal d'appel dans la *Metis Settlements Act*?

62. Ces pouvoirs sont-ils suffisants? Sinon, quels changements proposez-vous?

63. Pensez-vous qu'une institution comme le Tribunal d'appel soit vraiment nécessaire? Selon vous, quels avantages présente-t-elle par rapport au système judiciaire existant?

64. Selon vous, comment le Tribunal d'appel s'acquitte-t-il du mandat qui lui est confié par la *Metis Settlements Act*?

65. Quels sont, d'après vous, les principaux atouts et les grandes faiblesses du Tribunal d'appel à la lumière de son fonctionnement actuel?

66. Quels changements apporteriez-vous, le cas échéant, aux aspects suivants concernant le Tribunal d'appel des établissements métis :

- (i) son fonctionnement quotidien,
- (ii) la manière dont sont nommées les personnes qui le composent,
- (iii) ses rapports avec les autres institutions (Conseil général, conseils d'établissement, Commission)?

67. Que pensez-vous de la procédure appliquée par le Tribunal d'appel dans le cadre de ses audiences publiques?

68. Le Bureau d'enregistrement foncier des établissements métis fonctionne-t-il

convenablement depuis qu'il a été établi? Si oui, dites pourquoi. Sinon, quelles sont, selon vous, ses principales faiblesses?

69. Est-il bon que le Bureau d'enregistrement foncier relève de la Commission de transition?

Les gouvernements des établissements et les autres ordres de gouvernement

70. Comment qualifieriez-vous les relations entre le conseil d'établissement et le gouvernement provincial?
71. Pensez-vous que ce type de relations est approprié en ce qui concerne les gouvernements des établissements?
72. Si ce n'est pas le cas, comment peut-on rendre ces relations plus appropriées?
73. Selon vous, sur quoi repose le pouvoir fondamental du conseil d'établissement d'agir comme organe directeur de l'établissement? Repose-t-il sur la législation sur les établissements métis ou émane-t-il plutôt des membres des établissements?
74. Pensez-vous que la législation sur les établissements métis actuelle constitue le fondement véritable de l'autonomie gouvernementale des Métis ou croyez-vous que ce pouvoir devrait être prévu ailleurs?
75. Êtes-vous d'avis que le pouvoir des administrations gouvernementales des établissements devrait être protégé par d'autres moyens que par des textes de loi provinciaux, comme c'est le cas actuellement? Si oui, quels moyens proposez-vous?
76. Comme les modifications de la Constitution canadienne proposées dans l'Accord de Charlottetown ont été rejetées, croyez-vous que les établissements devraient prendre des mesures pour promouvoir des changements constitutionnels concernant l'autonomie gouvernementale des Métis?
77. Si oui, quelles devraient être ces mesures?
78. Sinon, pourquoi croyez-vous qu'aucune autre mesure ne doit être prise en vue de l'inscription, dans la Constitution canadienne, du principe de l'autonomie gouvernementale des Métis?
79. Idéalement, quels devraient être, selon vous, sur le plan constitutionnel, les rapports entre le gouvernement métis, le gouvernement de l'Alberta et le gouvernement du Canada?
80. Croyez-vous que le Conseil général des établissements métis et les gouvernements des établissements devraient jouir d'une certaine protection constitutionnelle?
81. Serait-il opportun que les établissements et le Conseil général rédigent leur propre constitution en dehors du cadre établi par la législation sur les établissements métis?

Groupe B : Les conseils d'établissement

I. Généralités

1. Quels étaient les principaux objectifs de l'Accord sur les établissements métis de l'Alberta qu'ont conclu la province et les établissements en 1989?
2. Quels étaient les principaux objectifs de la législation sur les établissements métis édictée par suite de l'Accord sur les établissements métis de l'Alberta? S'agissait-il des mêmes objectifs que ceux prévus par le protocole d'entente de l'Accord, ou en différaient-ils? Quelles sont ces différences, le cas échéant?
3. Selon vous, dans quelle mesure les objectifs de l'Accord ont-ils été réalisés au cours des trois années qui ont suivi la proclamation en vigueur de la législation sur les établissements métis?
4. Le cas échéant, en quoi la législation sur les établissements métis représente-t-elle une amélioration par rapport à la situation qui avait cours dans les établissements sous le régime de la *Metis Betterment Act*? Y avait-il alors des aspects de la vie quotidienne que vous trouviez préférables à la situation actuelle? Dans l'affirmative, quels étaient ces aspects? En quoi la situation a-t-elle changé depuis l'édiction de la nouvelle législation?
5. Quels sont, en termes généraux, les aspects de la législation sur les établissements métis qui ont le plus d'importance à vos yeux?
6. En termes généraux toujours, y a-t-il des aspects de la législation sur les établissements métis qui, selon vous doivent être changés immédiatement? Si oui, quels sont-ils?

II. La transition

7. Croyez-vous qu'un mécanisme de transition est nécessaire pour assister les établissements au fur et à mesure qu'ils cessent de relever de la *Metis Settlements Branch* et deviennent des collectivités autonomes?
8. Expliquez pourquoi vous croyez que l'établissement d'un tel mécanisme est nécessaire ou inutile.
9. Quel rôle pensez-vous que la législation des établissements métis et, en particulier, la *Metis Settlements Accord Implementation Act* attribuent à la Commission de transition?
10. Pensez-vous que le rôle attribué à la Commission dans la législation est approprié? Si ce n'est pas le cas, quels sont ses points faibles?
11. Pensez-vous que la Commission s'acquitte efficacement du rôle qui lui a été confié?
12. La charge de Commissaire a été créée par l'*Accord Implementation Act* et son titulaire s'est vu confier de vastes pouvoirs discrétionnaires. Quel rôle cette loi confie-t-elle au Commissaire?

13. L'*Accord Implementation Act* confie au Commissaire un certain nombre de responsabilités. En bref, il doit lancer, organiser et administrer l'établissement de politiques, de programmes et de services. De plus, il doit aider le Conseil général, les conseils d'établissement et les membres dans l'administration et la gestion de leurs attributions; il doit aussi faire la liaison avec le gouvernement, les organismes ainsi que les autres autorités locales lorsque la coordination des attributions mentionnées l'exige; ces attributions sont décrites aux articles 12, 13, 16 et 17 de la loi. En plus de recevoir ses instructions du Conseil général, le Commissaire est chargé de la gestion et du contrôle des recettes des établissements. Trouvez-vous que cette liste de fonctions est appropriée? Sinon, pour quelles raisons?
14. Compte tenu de votre réponse à la question 13, y a-t-il des fonctions et responsabilités qui devraient être confiées au Commissaire, mais qui ne l'ont pas été dans la législation actuelle? Si oui, lesquelles? Pourquoi devraient-elles lui être confiées?
15. Pensez-vous que la législation sur les établissements métis exprime adéquatement ce que devrait être cette relation? Si ce n'est pas le cas, en quoi devrait-elle être modifiée? (Voir en particulier l'article 14 de l'*Accord Implementation Act*.)
16. Quels sont les objectifs du financement de transition prévu aux articles 3 et 4 de l'*Accord Implementation Act*?
17. Ces objectifs sont-ils appropriés? D'autres sont-ils nécessaires? Si oui, lesquels?
18. Les sommes affectées à la transition en vertu des articles 3 et 4 de l'*Accord Implementation Act* sont-elles suffisantes? Si ce n'est pas le cas, quelles sommes conviendraient mieux?
19. La répartition des fonds entre les dépenses en immobilisation et les frais d'exploitation et d'entretien prévue à l'article 4 de l'*Accord Implementation Act* est-elle adéquate? Si ce n'est pas le cas, en quoi devrait-elle être modifiée?

III. Régime d'administration gouvernementale des établissements

20. La *Metis Settlements Act* donne au conseil de chaque établissement, outre le pouvoir de prendre et d'appliquer des règlements administratifs pour la communauté, le droit de se livrer à des activités commerciales, d'effectuer des investissements, de prêter et d'emprunter de l'argent, en plus de garantir, au nom de l'établissement, le remboursement d'emprunts, capital et intérêts, à des prêteurs. Ces pouvoirs sont-ils adéquats? Quels pouvoirs devraient, le cas échéant, leur être ajoutés?
21. Que pensez-vous du système électoral appliqué dans les établissements?
22. Les trois dernières élections (depuis 1990) se sont-elles bien déroulées?
23. Les établissements devraient-ils établir leur propre système électoral distinct de la stratégie énoncée dans la *Local Elections Act*?

24. Est-il bon que les conseillers exercent des mandats échelonnés? La méthode utilisée actuellement pour choisir les conseillers des établissements devrait-elle être modifiée?
25. La méthode de sélection des présidents d'établissement devrait-elle être modifiée?
26. Quels seraient les avantages d'une nouvelle méthode de sélection?
27. Le mode de préparation des budgets utilisé actuellement dans les établissements convient-il? Quels changements devraient, le cas échéant, lui être apportés?
28. Le mécanisme de participation des membres à la préparation du budget donne-t-il de bons résultats?
29. Le mécanisme appliqué pour la prise de règlements administratifs destinés aux établissements, conformément aux articles 50 à 64, convient-il? Des changements devraient-ils lui être apportés et, si oui, lesquels?
30. Les dispositions relatives aux avis publics en matière de règlements administratifs sont-elles suffisantes?
31. Est-ce que les communications entre le conseil d'établissement et les membres sont bonnes?
32. Le quorum de 15 membres aux assemblées publiques est-il suffisant?
33. Ce quorum doit-il être appliqué pour la prise de *tous* les règlements administratifs ou est-ce que la prise de certains règlements devrait être laissée à la discrétion du conseil d'établissement?
34. Au terme de la période de transition, sera-t-il encore nécessaire que le ministre possède un droit de veto sur les règlements administratifs?
35. Selon vous, lesquels des mécanismes de contrôle d'application des règlements administratifs prévus par la *Metis Settlements Act* pourraient être utilisés?
36. Le Conseil a-t-il réussi à appliquer les règlements administratifs ou faut-il changer les pouvoirs qui sont attribués aux conseils d'établissement en vertu des articles 65 à 71 de la *Metis Settlements Act*? Quels changements faudrait-il leur apporter, le cas échéant?
37. Les sanctions prévues à l'article 65 de la *Metis Settlements Act* sont-elles suffisantes ou faudrait-il les rendre plus sévères?
38. Dans quelle mesure les conseils ont-ils invoqué les dispositions des art. 65 à 71 de la *Metis Settlements Act* pour assurer l'application des règlements administratifs?
39. De quelles méthodes les conseils d'établissement se servent-ils pour assurer l'application des règlements administratifs dans les établissements?
40. Le conseil d'établissement a-t-il recours aux dispositions de l'art. 70 de la *Metis*

Settlements Act pour nommer les agents chargés de l'application des règlements administratifs dans l'établissement? Si oui, avec quelle efficacité ont-ils appliqué les règlements administratifs?

41. Comment les infractions aux règlements administratifs de l'établissement sont-elles poursuivies? L'établissement retient-il les services d'avocats pour poursuivre ceux qui contreviennent aux règlements administratifs ou la Couronne permet-elle à ses représentants d'intervenir?
42. Quel système préconisez-vous pour assurer l'application des règlements administratifs à l'intérieur des établissements?
43. Estimez-vous que le conseil tient suffisamment compte des préoccupations des électeurs et de la collectivité entre les élections? Pouvez-vous étayer votre réponse par des exemples?
44. Êtes-vous satisfait du fonctionnement du conseil d'établissement en vertu de la *Metis Settlements Act*? Avez-vous des changements à proposer?
45. Le financement des administrations des établissements est-il suffisant? Si ce n'est pas le cas, quelles sont les principales lacunes à cet égard et comment pourrait-on y remédier?
46. Pensez-vous que les dépenses du conseil reflètent l'orientation générale souhaitée par l'établissement?
47. Quelle sorte de taxes ou d'impôts les établissements devraient-ils percevoir auprès de leurs membres? Ces taxes et impôts constituent-ils le moyen approprié d'aider les administrations des établissements à combler leurs besoins financiers?
48. Le conseil a-t-il indiqué quelles sources de financement seraient accessibles à l'établissement une fois que le financement de transition prévu par l'*Accord Implementation Act* cessera? Si oui, croyez-vous que ce financement et les recettes futures de l'établissement permettront de financer un vrai gouvernement autonome efficace?
49. Les fonds de transition sont-ils dépensés de manière judicieuse? Que proposeriez-vous de changer, le cas échéant, dans l'affectation des fonds de transition?

IV. Les gouvernements métis et le Conseil général des établissements métis

50. Quel doit être, selon vous, le rôle du Conseil général des établissements métis?
51. Trouvez-vous qu'il faut un organisme comme le Conseil général pour représenter les intérêts communs de tous les établissements? Sinon, pourquoi? Si oui, quels sont les avantages liés à l'existence de cet organisme?
52. De quels pouvoirs le Conseil général dispose-t-il en vertu de la *Metis Settlements Act*?
53. D'après vous, ces pouvoirs sont-ils insuffisants ou trop grands? Si vous les trouvez

insuffisants, quels autres pouvoirs faudrait-il confier au Conseil général et pourquoi faudrait-il le faire? Dans le deuxième cas, quels pouvoirs faudrait-il lui retirer et pourquoi?

54. Si vous croyez que les pouvoirs confiés actuellement au Conseil général sont suffisants, veuillez expliquer pourquoi.
55. Quelle devrait être la relation entre les établissements et le Conseil général? Le Conseil général devrait-il être autorisé à *écarter* les décisions des conseils d'établissement dans certaines circonstances? Dans l'affirmative, quelles seraient ces circonstances? Dans le cas contraire, pour quelles raisons ne devrait-il pas être habilité à le faire?
56. Quelle devrait être la nature des rapports entre le Conseil général et le gouvernement provincial? Le ministre devrait-il continuer de disposer de son droit de veto actuel sur les politiques du Conseil général? Si ce n'est pas le cas, pour quelles raisons?
57. Devrait-on changer le mode d'élection des membres de la direction du Conseil général? Si c'est le cas, quel mode proposeriez-vous?
58. Dans quelle mesure le Conseil général s'est-il acquitté de ses responsabilités au cours de ses trois premières années d'existence? Que souhaiteriez-vous voir changer et pourquoi?
59. Quelle importance attribuez-vous au rôle joué par le Conseil général dans l'établissement de politiques? Dans quelle mesure a-t-il joué son rôle? Quels changements proposeriez-vous, le cas échéant, en qui concerne :
 - (i) le processus,
 - (ii) la structure?
60. Quelle influence les politiques du Conseil général ont-elles sur les membres des établissements? Les membres des établissements sont-ils au courant des politiques et sont-ils généralement en leur faveur? Si ce n'est pas le cas, pourquoi?
61. Avez-vous l'impression que le Conseil général est responsable devant les membres des établissements? Si c'est le cas, comment rend-il ses comptes? Dans la négative, qu'est-ce qui le rendrait plus responsable?
62. Comment faut-il financer le Conseil général? Doit-il bénéficier d'un fonds d'exploitation constitué des contributions des établissements, de la perception de redevances sur les ressources ou de quelque autre méthode ou combinaison de méthodes?
63. Quel changement souhaiteriez-vous le plus qu'on apporte, le cas échéant, au fonctionnement du Conseil général?

V. Autres institutions métisses

64. Selon vous, quelles fonctions le Comité des droits d'accès aux établissements métis est-il censé exercer sous le régime de la législation sur les établissements métis?

65. À votre avis, avec quelle efficacité a-t-il exercé ces fonctions?
66. Croyez-vous que des changements doivent être apportés au Comité des droits d'accès dans les domaines suivants :
- (i) les fonctions qui lui sont attribuées,
 - (ii) la manière dont il est constitué?
67. Si votre réponse à la question 66 est affirmative, quels types de changements souhaitez-vous?
68. Dans quel but le Tribunal d'appel des établissements métis a-t-il été établi par la législation des établissements métis?
69. Comment décrivez-vous les pouvoirs qui sont attribués au Tribunal d'appel dans la *Metis Settlements Act*?
70. Ces pouvoirs sont-ils suffisants? Sinon, quels changements proposez-vous?
71. Pensez-vous qu'une institution comme le Tribunal d'appel soit vraiment nécessaire? Selon vous, quels avantages présente-t-elle par rapport au système judiciaire existant?
72. Selon vous, comment le Tribunal d'appel s'acquitte-t-il du mandat qui lui est confié par la *Metis Settlements Act*?
73. Quels sont, d'après vous, les principaux atouts et les grandes faiblesses du Tribunal d'appel à la lumière de son fonctionnement actuel?
74. Quels changements apporteriez-vous, le cas échéant, aux aspects suivants concernant le Tribunal d'appel des établissements métis :
- (i) son fonctionnement quotidien,
 - (ii) la manière dont sont nommées les personnes qui le composent,
 - (iii) ses rapports avec les autres institutions (Conseil général, conseils d'établissement, Commission)?
75. Que pensez-vous de la procédure appliquée par le Tribunal d'appel dans le cadre de ses audiences publiques?
76. Le Bureau d'enregistrement foncier des établissements métis fonctionne-t-il convenablement depuis qu'il a été établi? Si oui, dites pourquoi. Sinon, quelles sont, selon vous, ses principales faiblesses?
77. Est-il bon que le Bureau d'enregistrement foncier relève de la Commission de transition?

Les gouvernements des établissements et les autres ordres de gouvernement

78. Comment qualifieriez-vous les relations entre le conseil d'établissement et le gouvernement provincial?

79. Pensez-vous que ce type de relations est approprié en ce qui concerne les gouvernements des établissements?
80. Si ce n'est pas le cas, comment peut-on rendre ces relations plus appropriées?
81. Selon vous, sur quoi repose le pouvoir fondamental du conseil d'établissement d'agir comme organe directeur de l'établissement? Repose-t-il sur la législation sur les établissements métis ou émane-t-il plutôt des membres des établissements?
82. Pensez-vous que la législation sur les établissements métis actuelle constitue le fondement véritable de l'autonomie gouvernementale des Métis ou croyez-vous que ce pouvoir devrait être prévu ailleurs?
83. Êtes-vous d'avis que le pouvoir des administrations gouvernementales des établissements devrait être protégé par d'autres moyens que par des textes de loi provinciaux, comme c'est le cas actuellement? Si oui, quels moyens proposez-vous?
84. Comme les modifications de la Constitution canadienne proposées dans l'Accord de Charlottetown ont été rejetées, croyez-vous que les établissements devraient prendre des mesures pour promouvoir des changements constitutionnels concernant l'autonomie gouvernementale des Métis?
85. Si oui, quelles devraient être ces mesures?
86. Sinon, pourquoi croyez-vous qu'aucune autre mesure ne doit être prise en vue de l'inscription, dans la Constitution canadienne, du principe de l'autonomie gouvernementale des Métis?
87. Idéalement, quels devraient être, selon vous, sur le plan constitutionnel, les rapports entre le gouvernement métis, le gouvernement de l'Alberta et le gouvernement du Canada?
88. Croyez-vous que le Conseil général des établissements métis et les gouvernements des établissements devraient jouir d'une certaine protection constitutionnelle?
89. Serait-il opportun que les établissements et le Conseil général rédigent leur propre constitution en dehors du cadre établi par la législation sur les établissements métis?

Groupe C : Les concepteurs

I. Généralités

1. Quels étaient les principaux objectifs de la législation sur les établissements métis édictée par suite de l'Accord sur les établissements métis de l'Alberta? S'agissait-il des mêmes objectifs que ceux prévus par le protocole d'entente de l'Accord, ou en différaient-ils? Quelles sont ces différences, le cas échéant?
2. Selon vous, dans quelle mesure les objectifs de l'Accord ont-ils été réalisés au cours des trois années qui ont suivi la proclamation en vigueur de la législation sur les établissements métis?
3. Quels sont, en termes généraux, les aspects de la législation sur les établissements métis qui ont le plus d'importance à vos yeux?
4. En termes généraux toujours, y a-t-il des aspects de la législation sur les établissements métis qui, selon vous doivent être changés immédiatement? Si oui, quels sont-ils?

II. La transition

5. Croyez-vous qu'un mécanisme de transition est nécessaire pour assister les établissements au fur et à mesure qu'ils cessent de relever de la *Metis Settlements Branch* et deviennent des collectivités autonomes?
6. Expliquez pourquoi vous croyez que l'établissement d'un tel mécanisme est nécessaire ou inutile.
7. Quel rôle pensez-vous que la législation des établissements métis et, en particulier, la *Metis Settlements Accord Implementation Act* attribuent à la Commission de transition?
8. Pensez-vous que le rôle attribué à la Commission dans la législation est approprié? Si ce n'est pas le cas, quels sont ses points faibles?
9. Pensez-vous que la Commission s'acquitte efficacement du rôle qui lui a été confié?
10. La charge de Commissaire a été créée par l'*Accord Implementation Act* et son titulaire s'est vu confier de vastes pouvoirs discrétionnaires. Quel rôle cette loi confie-t-elle au Commissaire?
11. L'*Accord Implementation Act* confie au Commissaire un certain nombre de responsabilités. En bref, il doit lancer, organiser et administrer l'établissement de politiques, de programmes et de services. De plus, il doit aider le Conseil général, les conseils d'établissement et les membres dans l'administration et la gestion de leurs attributions; il doit aussi faire la liaison avec le gouvernement, les organismes ainsi que les autres autorités locales lorsque la coordination des attributions mentionnées l'exige; ces attributions sont décrites aux articles 12, 13, 16 et 17 de la loi. En plus de recevoir ses instructions du Conseil général, le Commissaire est chargé de la gestion et du contrôle des recettes des établissements. Trouvez-vous que cette liste de fonctions est appropriée?

Sinon, pour quelles raisons?

12. Compte tenu de votre réponse à la question 11, y a-t-il des fonctions et responsabilités qui devraient être confiées au Commissaire, mais qui ne l'ont pas été dans la législation actuelle? Si oui, lesquelles? Pourquoi devraient-elles lui être confiées?
13. Pensez-vous que la législation sur les établissements métis exprime adéquatement ce que devrait être cette relation? Si ce n'est pas le cas, en quoi devrait-elle être modifiée? (Voir en particulier l'article 14 de l'*Accord Implementation Act*.)
14. Quels sont les objectifs du financement de transition prévu aux articles 3 et 4 de l'*Accord Implementation Act*?
15. Ces objectifs sont-ils appropriés? D'autres sont-ils nécessaires? Si oui, lesquels?
16. Les sommes affectées à la transition en vertu des articles 3 et 4 de l'*Accord Implementation Act* sont-elles suffisantes? Si ce n'est pas le cas, quelles sommes conviendraient mieux?
17. La répartition des fonds entre les dépenses en immobilisation et les frais d'exploitation et d'entretien prévue à l'article 4 de l'*Accord Implementation Act* est-elle adéquate? Si ce n'est pas le cas, en quoi devrait-elle être modifiée?

III. Régime d'administration gouvernementale des établissements

18. La *Metis Settlements Act* donne au conseil de chaque établissement, outre le pouvoir de prendre et d'appliquer des règlements administratifs pour la communauté, le droit de se livrer à des activités commerciales, d'effectuer des investissements, de prêter et d'emprunter de l'argent, en plus de garantir, au nom de l'établissement, le remboursement d'emprunts, capital et intérêts, à des prêteurs. Ces pouvoirs sont-ils adéquats? Quels pouvoirs devraient, le cas échéant, leur être ajoutés?
19. Est-il bon que les conseillers exercent des mandats échelonnés? La méthode utilisée actuellement pour choisir les conseillers des établissements devrait-elle être modifiée?
20. La méthode de sélection des présidents d'établissement devrait-elle être modifiée?
21. Quels seraient les avantages d'une nouvelle méthode de sélection?
22. Au terme de la période de transition, sera-t-il encore nécessaire que le ministre possède un droit de veto sur les règlements administratifs?
23. Le financement des administrations des établissements est-il suffisant? Si ce n'est pas le cas, quelles sont les principales lacunes à cet égard et comment pourrait-on y remédier?
24. Quelle sorte de taxes ou d'impôts les établissements devraient-ils percevoir auprès de leurs membres? Ces taxes et impôts constituent-ils le moyen approprié d'aider les administrations des établissements à combler leurs besoins financiers?

IV. Les gouvernements métis et le Conseil général des établissements métis

25. Quel doit être, selon vous, le rôle du Conseil général des établissements métis?
26. Trouvez-vous qu'il faut un organisme comme le Conseil général pour représenter les intérêts communs de tous les établissements? Sinon, pourquoi? Si oui, quels sont les avantages liés à l'existence de cet organisme?
27. De quels pouvoirs le Conseil général dispose-t-il en vertu de la *Metis Settlements Act*?
28. D'après vous, ces pouvoirs sont-ils insuffisants ou trop grands? Si vous les trouvez insuffisants, quels autres pouvoirs faudrait-il confier au Conseil général et pourquoi faudrait-il le faire? Dans le deuxième cas, quels pouvoirs faudrait-il lui retirer et pourquoi?
29. Si vous croyez que les pouvoirs confiés actuellement au Conseil général sont suffisants, veuillez expliquer pourquoi.
30. Quelle devrait être la relation entre les établissements et le Conseil général? Le Conseil général devrait-il être autorisé à *écarter* les décisions des conseils d'établissement dans certaines circonstances? Dans l'affirmative, quelles seraient ces circonstances? Dans le cas contraire, pour quelles raisons ne devrait-il pas être habilité à le faire?
31. Quelle devrait être la nature des rapports entre le Conseil général et le gouvernement provincial? Le ministre devrait-il continuer de disposer de son droit de veto actuel sur les politiques du Conseil général? Si ce n'est pas le cas, pour quelles raisons?
32. Devrait-on changer le mode d'élection des membres de la direction du Conseil général? Si c'est le cas, quel mode proposeriez-vous?
33. Dans quelle mesure le Conseil général s'est-il acquitté de ses responsabilités au cours de ses trois premières années d'existence? Que souhaiteriez-vous voir changer et pourquoi?
34. Quelle importance attribuez-vous au rôle joué par le Conseil général dans l'établissement de politiques? Dans quelle mesure a-t-il joué son rôle? Quels changements proposeriez-vous, le cas échéant, en qui concerne :
 - (i) le processus,
 - (ii) la structure?
35. Quelle influence les politiques du Conseil général ont-elles sur les membres des établissements? Les membres des établissements sont-ils au courant des politiques et sont-ils généralement en leur faveur? Si ce n'est pas le cas, pourquoi?
36. Avez-vous l'impression que le Conseil général est responsable devant les membres des établissements? Si c'est le cas, comment rend-il ses comptes? Dans la négative, qu'est-ce qui le rendrait plus responsable?
37. Comment faut-il financer le Conseil général? Doit-il bénéficier d'un fonds d'exploitation

constitué des contributions des établissements, de la perception de redevances sur les ressources ou de quelque autre méthode ou combinaison de méthodes?

38. Quel changement souhaiteriez-vous le plus qu'on apporte, le cas échéant, au fonctionnement du Conseil général?

V. Autres institutions métisses

39. Selon vous, quelles fonctions le Comité des droits d'accès aux établissements métis est-il censé exercer sous le régime de la législation sur les établissements métis?

40. À votre avis, avec quelle efficacité a-t-il exercé ces fonctions?

41. Croyez-vous que des changements doivent être apportés au Comité des droits d'accès dans les domaines suivants :

- (i) les fonctions qui lui sont attribuées,
- (ii) la manière dont il est constitué?

42. Si votre réponse à la question 41 est affirmative, quels types de changements souhaitez-vous?

43. Dans quel but le Tribunal d'appel des établissements métis a-t-il été établi par la législation des établissements métis?

44. Comment décrivez-vous les pouvoirs qui sont attribués au Tribunal d'appel dans la *Metis Settlements Act*?

45. Ces pouvoirs sont-ils suffisants? Sinon, quels changements proposez-vous?

46. Pensez-vous qu'une institution comme le Tribunal d'appel soit vraiment nécessaire? Selon vous, quels avantages présente-t-elle par rapport au système judiciaire existant?

47. Selon vous, comment le Tribunal d'appel s'acquitte-t-il du mandat qui lui est confié par la *Metis Settlements Act*?

48. Quels sont, d'après vous, les principaux atouts et les grandes faiblesses du Tribunal d'appel à la lumière de son fonctionnement actuel?

49. Quels changements apporteriez-vous, le cas échéant, aux aspects suivants concernant le Tribunal d'appel des établissements métis :

- (i) son fonctionnement quotidien,
- (ii) la manière dont sont nommées les personnes qui le composent,
- (iii) ses rapports avec les autres institutions (Conseil général, conseils d'établissement, Commission)?

50. Que pensez-vous de la procédure appliquée par le Tribunal d'appel dans le cadre de ses audiences publiques?

51. Le Bureau d'enregistrement foncier des établissements métis fonctionne-t-il convenablement depuis qu'il a été établi? Si oui, dites pourquoi. Sinon, quelles sont, selon vous, ses principales faiblesses?
52. Est-il bon que le Bureau d'enregistrement foncier relève de la Commission de transition?

Les gouvernements des établissements et les autres ordres de gouvernement

53. Comment qualifieriez-vous les relations entre le conseil d'établissement et le gouvernement provincial?
54. Pensez-vous que ce type de relations est approprié en ce qui concerne les gouvernements des établissements?
55. Si ce n'est pas le cas, comment peut-on rendre ces relations plus appropriées?
56. Êtes-vous d'avis que le pouvoir des administrations gouvernementales des établissements devrait être protégé par d'autres moyens que par des textes de loi provinciaux, comme c'est le cas actuellement? Si oui, quels moyens proposez-vous?
57. Comme les modifications de la Constitution canadienne proposées dans l'Accord de Charlottetown ont été rejetées, croyez-vous que les établissements devraient prendre des mesures pour promouvoir des changements constitutionnels concernant l'autonomie gouvernementale des Métis?
58. Si oui, quelles devraient être ces mesures?
59. Sinon, pourquoi croyez-vous qu'aucune autre mesure ne doit être prise en vue de l'inscription, dans la Constitution canadienne, du principe de l'autonomie gouvernementale des Métis?
60. Idéalement, quels devraient être, selon vous, sur le plan constitutionnel, les rapports entre le gouvernement métis, le gouvernement de l'Alberta et le gouvernement du Canada?
61. Croyez-vous que le Conseil général des établissements métis et les gouvernements des établissements devraient jouir d'une certaine protection constitutionnelle?
62. Serait-il opportun que les établissements et le Conseil général rédigent leur propre constitution en dehors du cadre établi par la législation sur les établissements métis?

Groupe D : La direction du Conseil général

I. Généralités

1. Quels sont, en termes généraux, les aspects de la législation sur les établissements métis qui ont le plus d'importance à vos yeux?
2. En termes généraux toujours, y a-t-il des aspects de la législation sur les établissements métis qui, selon vous doivent être changés immédiatement? Si oui, quels sont-ils?

II. La transition

3. Croyez-vous qu'un mécanisme de transition est nécessaire pour assister les établissements au fur et à mesure qu'ils cessent de relever de la *Metis Settlements Branch* et deviennent des collectivités autonomes?
4. Expliquez pourquoi vous croyez que l'établissement d'un tel mécanisme est nécessaire ou inutile.
5. Quel rôle pensez-vous que la législation des établissements métis et, en particulier, la *Metis Settlements Accord Implementation Act* attribuent à la Commission de transition?
6. Pensez-vous que le rôle attribué à la Commission dans la législation est approprié? Si ce n'est pas le cas, quels sont ses points faibles?
7. L'*Accord Implementation Act* confie au Commissaire un certain nombre de responsabilités. En bref, il doit lancer, organiser et administrer l'établissement de politiques, de programmes et de services. De plus, il doit aider le Conseil général, les conseils d'établissement et les membres dans l'administration et la gestion de leurs attributions; il doit aussi faire la liaison avec le gouvernement, les organismes ainsi que les autres autorités locales lorsque la coordination des attributions mentionnées l'exige; ces attributions sont décrites aux articles 12, 13, 16 et 17 de la loi. En plus de recevoir ses instructions du Conseil général, le Commissaire est chargé de la gestion et du contrôle des recettes des établissements. Trouvez-vous que cette liste de fonctions est appropriée? Sinon, pour quelles raisons?
8. Compte tenu de votre réponse à la question 7, y a-t-il des fonctions et responsabilités qui devraient être confiées au Commissaire, mais qui ne l'ont pas été dans la législation actuelle? Si oui, lesquelles? Pourquoi devraient-elles lui être confiées?
9. Pensez-vous que la législation sur les établissements métis exprime adéquatement ce que devrait être cette relation? Si ce n'est pas le cas, en quoi devrait-elle être modifiée? (Voir en particulier l'article 14 de l'*Accord Implementation Act*.)
10. Les sommes affectées à la transition en vertu des articles 3 et 4 de l'*Accord Implementation Act* sont-elles suffisantes? Si ce n'est pas le cas, quelles sommes conviendraient mieux?
11. La répartition des fonds entre les dépenses en immobilisation et les frais d'exploitation et

d'entretien prévue à l'article 4 de l'*Accord Implementation Act* est-elle adéquate? Si ce n'est pas le cas, en quoi devrait-elle être modifiée?

III. Régime d'administration gouvernementale des établissements

12. La *Metis Settlements Act* donne au conseil de chaque établissement, outre le pouvoir de prendre et d'appliquer des règlements administratifs pour la communauté, le droit de se livrer à des activités commerciales, d'effectuer des investissements, de prêter et d'emprunter de l'argent, en plus de garantir, au nom de l'établissement, le remboursement de prêts et d'intérêts à des prêteurs. Ces pouvoirs sont-ils adéquats? Quels pouvoirs devraient, le cas échéant, leur être ajoutés?
13. Que pensez-vous du système électoral appliqué dans les établissements?
14. Est-il bon que les conseillers exercent des mandats échelonnés? La méthode utilisée actuellement pour choisir les conseillers des établissements devrait-elle être modifiée?
15. Le mécanisme appliqué pour la prise de règlements administratifs destinés aux établissements, conformément aux articles 50 à 64, convient-il? Des changements devraient-ils lui être apportés et, si oui, lesquels?
16. De quelles méthodes les conseils d'établissement se servent-ils pour assurer l'application des règlements administratifs dans les établissements?
17. Combien de conseils d'établissement ont eu recours aux dispositions de l'art. 70 de la *Metis Settlements Act* pour nommer des agents chargés d'assurer l'application des règlements administratifs dans les établissements?
18. Outre les dispositions des articles 65 à 71 de la *Metis Settlements Act*, de quels recours un conseil d'établissement dispose-t-il pour agir contre ceux qui refusent de se conformer aux sanctions qui leur ont été infligées au terme de poursuites?
19. Au terme de la période de transition, sera-t-il encore nécessaire que le ministre possède un droit de veto sur les règlements administratifs?
20. Estimez-vous que le conseil tient suffisamment compte des préoccupations des électeurs et de la collectivité entre les élections? Pouvez-vous étayer votre réponse par des exemples?
21. Le financement des administrations des établissements est-il suffisant? Si ce n'est pas le cas, quelles sont les principales lacunes à cet égard et comment pourrait-on y remédier?
22. Quelle sorte de taxes ou d'impôts les établissements devraient-ils percevoir auprès de leurs membres? Ces taxes et impôts constituent-ils le moyen approprié d'aider les administrations des établissements à combler leurs besoins financiers?

IV. Les gouvernements métis et le Conseil général des établissements métis

23. Quel doit être, selon vous, le rôle du Conseil général des établissements métis?

24. Trouvez-vous qu'il faut un organisme comme le Conseil général pour représenter les intérêts communs de tous les établissements? Sinon, pourquoi? Si oui, quels sont les avantages liés à l'existence de cet organisme?
25. De quels pouvoirs le Conseil général dispose-t-il en vertu de la *Metis Settlements Act*?
26. D'après vous, ces pouvoirs sont-ils insuffisants ou trop grands? Si vous les trouvez insuffisants, quels autres pouvoirs faudrait-il confier au Conseil général et pourquoi faudrait-il le faire? Dans le deuxième cas, quels pouvoirs faudrait-il lui retirer et pourquoi?
27. Si vous croyez que les pouvoirs confiés actuellement au Conseil général sont suffisants, veuillez expliquer pourquoi.
28. Quelle devrait être la relation entre les établissements et le Conseil général? Le Conseil général devrait-il être autorisé à *écarter* les décisions des conseils d'établissement dans certaines circonstances? Dans l'affirmative, quelles seraient ces circonstances? Dans le cas contraire, pour quelles raisons ne devrait-il pas être habilité à le faire?
29. Quelle devrait être la nature des rapports entre le Conseil général et le gouvernement provincial? Le ministre devrait-il continuer de disposer de son droit de veto actuel sur les politiques du Conseil général? Si ce n'est pas le cas, pour quelles raisons?
30. Devrait-on changer le mode d'élection des membres de la direction du Conseil général? Si c'est le cas, quel mode proposeriez-vous?
31. Dans quelle mesure le Conseil général s'est-il acquitté de ses responsabilités au cours de ses trois premières années d'existence? Que souhaiteriez-vous voir changer et pourquoi?
32. Quelle importance attribuez-vous au rôle joué par le Conseil général dans l'établissement de politiques? Dans quelle mesure a-t-il joué son rôle? Quels changements proposeriez-vous, le cas échéant, en qui concerne :
 - (i) le processus,
 - (ii) la structure?
33. Quelle influence les politiques du Conseil général ont-elles sur les membres des établissements? Les membres des établissements sont-ils au courant des politiques et sont-ils généralement en leur faveur? Si ce n'est pas le cas, pourquoi?
34. Avez-vous l'impression que le Conseil général est responsable devant les membres des établissements? Si c'est le cas, comment rend-il ses comptes? Dans la négative, qu'est-ce qui le rendrait plus responsable?
35. Comment faut-il financer le Conseil général? Doit-il bénéficier d'un fonds d'exploitation constitué des contributions des établissements, de la perception de redevances sur les ressources ou de quelque autre méthode ou combinaison de méthodes?

36. Quel changement souhaiteriez-vous le plus qu'on apporte, le cas échéant, au fonctionnement du Conseil général?

V. Autres institutions métisses

37. Selon vous, quelles fonctions le Comité des droits d'accès aux établissements métis est-il censé exercer sous le régime de la législation sur les établissements métis?

38. À votre avis, avec quelle efficacité a-t-il exercé ces fonctions?

39. Croyez-vous que des changements doivent être apportés au Comité des droits d'accès dans les domaines suivants :

- (i) les fonctions qui lui sont attribuées,
- (ii) la manière dont il est constitué?

40. Si votre réponse à la question 39 est affirmative, quels types de changements souhaitez-vous?

41. Dans quel but le Tribunal d'appel des établissements métis a-t-il été établi par la législation des établissements métis?

42. Comment décrivez-vous les pouvoirs qui sont attribués au Tribunal d'appel dans la *Metis Settlements Act*?

43. Ces pouvoirs sont-ils suffisants? Sinon, quels changements proposez-vous?

44. Pensez-vous qu'une institution comme le Tribunal d'appel soit vraiment nécessaire? Selon vous, quels avantages présente-t-elle par rapport au système judiciaire existant?

45. Selon vous, comment le Tribunal d'appel s'acquitte-t-il du mandat qui lui est confié par la *Metis Settlements Act*?

46. Quels sont, d'après vous, les principaux atouts et les grandes faiblesses du Tribunal d'appel à la lumière de son fonctionnement actuel?

47. Quels changements apporteriez-vous, le cas échéant, aux aspects suivants concernant le Tribunal d'appel des établissements métis :

- (i) son fonctionnement quotidien,
- (ii) la manière dont sont nommées les personnes qui le composent,
- (iii) ses rapports avec les autres institutions (Conseil général, conseils d'établissement, Commission)?

48. Que pensez-vous de la procédure appliquée par le Tribunal d'appel dans le cadre de ses audiences publiques?

49. Le Bureau d'enregistrement foncier des établissements métis fonctionne-t-il convenablement depuis qu'il a été établi? Si oui, dites pourquoi. Sinon, quelles sont, selon

vous, ses principales faiblesses?

50. Est-il bon que le Bureau d'enregistrement foncier relève de la Commission de transition?

Les gouvernements des établissements et les autres ordres de gouvernement

51. Comment qualifieriez-vous les relations entre le conseil d'établissement et le gouvernement provincial?
52. Pensez-vous que ce type de relations est approprié en ce qui concerne les gouvernements des établissements?
53. Si ce n'est pas le cas, comment peut-on rendre ces relations plus appropriées?
54. Selon vous, sur quoi repose le pouvoir fondamental du conseil d'établissement d'agir comme organe directeur de l'établissement? Repose-t-il sur la législation sur les établissements métis ou émane-t-il plutôt des membres des établissements?
55. Pensez-vous que la législation sur les établissements métis actuelle constitue le fondement véritable de l'autonomie gouvernementale des Métis ou croyez-vous que ce pouvoir devrait être prévu ailleurs?
56. Êtes-vous d'avis que le pouvoir des administrations gouvernementales des établissements devrait être protégé par d'autres moyens que par des textes de loi provinciaux, comme c'est le cas actuellement? Si oui, quels moyens proposez-vous?
57. Comme les modifications de la Constitution canadienne proposées dans l'Accord de Charlottetown ont été rejetées, croyez-vous que les établissements devraient prendre des mesures pour promouvoir des changements constitutionnels concernant l'autonomie gouvernementale des Métis?
58. Si oui, quelles devraient être ces mesures?
59. Sinon, pourquoi croyez-vous qu'aucune autre mesure ne doit être prise en vue de l'inscription, dans la Constitution canadienne, du principe de l'autonomie gouvernementale des Métis?
60. Idéalement, quels devraient être, selon vous, sur le plan constitutionnel, les rapports entre le gouvernement métis, le gouvernement de l'Alberta et le gouvernement du Canada?
61. Croyez-vous que le Conseil général des établissements métis et les gouvernements des établissements devraient jouir d'une certaine protection constitutionnelle?
62. Serait-il opportun que les établissements et le Conseil général rédigent leur propre constitution en dehors du cadre établi par la législation sur les établissements métis?

Groupe E : Les tiers

I. Généralités

1. Quels sont, en termes généraux, les aspects de la législation sur les établissements métis qui ont le plus d'importance à vos yeux?

II. La transition

2. Croyez-vous qu'un mécanisme de transition est nécessaire pour assister les établissements au fur et à mesure qu'ils cessent de relever de la *Metis Settlements Branch* et deviennent des collectivités autonomes?
3. Expliquez pourquoi vous croyez que l'établissement d'un tel mécanisme est nécessaire ou inutile.
4. Quel rôle pensez-vous que la législation des établissements métis et, en particulier, la *Metis Settlements Accord Implementation Act* attribuent à la Commission de transition?
5. Pensez-vous que le rôle attribué à la Commission dans la législation est approprié? Si ce n'est pas le cas, quels sont ses points faibles?
6. L'*Accord Implementation Act* confie au Commissaire un certain nombre de responsabilités. En bref, il doit lancer, organiser et administrer l'établissement de politiques, de programmes et de services. De plus, il doit aider le Conseil général, les conseils d'établissement et les membres dans l'administration et la gestion de leurs attributions; il doit aussi faire la liaison avec le gouvernement, les organismes ainsi que les autres autorités locales lorsque la coordination des attributions mentionnées l'exige; ces attributions sont décrites aux articles 12, 13, 16 et 17 de la loi. En plus de recevoir ses instructions du Conseil général, le Commissaire est chargé de la gestion et du contrôle des recettes des établissements. Trouvez-vous que cette liste de fonctions est appropriée? Sinon, pour quelles raisons?
7. Compte tenu de votre réponse à la question 6, y a-t-il des fonctions et responsabilités qui devraient être confiées au Commissaire, mais qui ne l'ont pas été dans la législation actuelle? Si oui, lesquelles? Pourquoi devraient-elles lui être confiées?
8. Quels sont les objectifs du financement de transition prévu aux articles 3 et 4 de l'*Accord Implementation Act*?
9. Ces objectifs sont-ils appropriés? D'autres sont-ils nécessaires? Si oui, lesquels?
10. Les sommes affectées à la transition en vertu des articles 3 et 4 de l'*Accord Implementation Act* sont-elles suffisantes? Si ce n'est pas le cas, quelles sommes conviendraient mieux?
11. La répartition des fonds entre les dépenses en immobilisation et les frais d'exploitation et d'entretien prévue à l'article 4 de l'*Accord Implementation Act* est-elle adéquate? Si ce n'est pas le cas, en quoi devrait-elle être modifiée?

III. Régime d'administration gouvernementale des établissements

12. La *Metis Settlements Act* donne au conseil de chaque établissement, outre le pouvoir de prendre et d'appliquer des règlements administratifs pour la communauté, le droit de se livrer à des activités commerciales, d'effectuer des investissements, de prêter et d'emprunter de l'argent, en plus de garantir, au nom de l'établissement, le remboursement d'emprunts, capital et intérêts, à des prêteurs. Ces pouvoirs sont-ils adéquats? Quels pouvoirs devraient, le cas échéant, leur être ajoutés?
13. Est-il bon que les conseillers exercent des mandats échelonnés? La méthode utilisée actuellement pour choisir les conseillers des établissements devrait-elle être modifiée?
14. Quels seraient les avantages d'une nouvelle méthode de sélection?
15. Au terme de la période de transition, sera-t-il encore nécessaire que le ministre possède un droit de veto sur les règlements administratifs?
16. Le financement des administrations des établissements est-il suffisant? Si ce n'est pas le cas, quelles sont les principales lacunes à cet égard et comment pourrait-on y remédier?
17. Quelle sorte de taxes ou d'impôts les établissements devraient-ils percevoir auprès de leurs membres? Ces taxes et impôts constituent-ils le moyen approprié d'aider les administrations des établissements à combler leurs besoins financiers?

IV. Les gouvernements métis et le Conseil général des établissements métis

18. Quel doit être, selon vous, le rôle du Conseil général des établissements métis?
19. Trouvez-vous qu'il faut un organisme comme le Conseil général pour représenter les intérêts communs de tous les établissements? Sinon, pourquoi? Si oui, quels sont les avantages liés à l'existence de cet organisme?
20. De quels pouvoirs le Conseil général dispose-t-il en vertu de la *Metis Settlements Act*?
21. D'après vous, ces pouvoirs sont-ils insuffisants ou trop grands? Si vous les trouvez insuffisants, quels autres pouvoirs faudrait-il confier au Conseil général et pourquoi faudrait-il le faire? Dans le deuxième cas, quels pouvoirs faudrait-il lui retirer et pourquoi?
22. Si vous croyez que les pouvoirs confiés actuellement au Conseil général sont suffisants, veuillez expliquer pourquoi.
23. Quelle devrait être la relation entre les établissements et le Conseil général? Le Conseil général devrait-il être autorisé à *écarter* les décisions des conseils d'établissement dans certaines circonstances? Dans l'affirmative, quelles seraient ces circonstances? Dans le cas contraire, pour quelles raisons ne devrait-il pas être habilité à le faire?
24. Quelle devrait être la nature des rapports entre le Conseil général et le gouvernement

provincial? Le ministre devrait-il continuer de disposer de son droit de veto actuel sur les politiques du Conseil général? Si ce n'est pas le cas, pour quelles raisons?

25. Devrait-on changer le mode d'élection des membres de la direction du Conseil général? Si c'est le cas, quel mode proposeriez-vous?
26. Dans quelle mesure le Conseil général s'est-il acquitté de ses responsabilités au cours de ses trois premières années d'existence? Que souhaiteriez-vous voir changer et pourquoi?
27. Quelle importance attribuez-vous au rôle joué par le Conseil général dans l'établissement de politiques? Dans quelle mesure a-t-il joué son rôle? Quels changements proposeriez-vous, le cas échéant, en qui concerne :
 - (i) le processus,
 - (ii) la structure?
28. Quelle influence les politiques du Conseil général ont-elles sur les membres des établissements? Les membres des établissements sont-ils au courant des politiques et sont-ils généralement en leur faveur? Si ce n'est pas le cas, pourquoi?
29. Avez-vous l'impression que le Conseil général est responsable devant les membres des établissements? Si c'est le cas, comment rend-il ses comptes? Dans la négative, qu'est-ce qui le rendrait plus responsable?
30. Comment faut-il financer le Conseil général? Doit-il bénéficier d'un fonds d'exploitation constitué des contributions des établissements, de la perception de redevances sur les ressources ou de quelque autre méthode ou combinaison de méthodes?
31. Quel changement souhaiteriez-vous le plus qu'on apporte, le cas échéant, au fonctionnement du Conseil général?

V. Autres institutions métisses

32. Selon vous, quelles fonctions le Comité des droits d'accès aux établissements métis est-il censé exercer sous le régime de la législation sur les établissements métis?
33. À votre avis, avec quelle efficacité a-t-il exercé ces fonctions?
34. Croyez-vous que des changements doivent être apportés au Comité des droits d'accès dans les domaines suivants :
 - (i) les fonctions qui lui sont attribuées,
 - (ii) la manière dont il est constitué?
35. Si votre réponse à la question 34 est affirmative, quels types de changements souhaitez-vous?
36. Dans quel but le Tribunal d'appel des établissements métis a-t-il été établi par la législation des établissements métis?

37. Comment décrivez-vous les pouvoirs qui sont attribués au Tribunal d'appel dans la *Metis Settlements Act*?
38. Ces pouvoirs sont-ils suffisants? Sinon, quels changements proposez-vous?
39. Pensez-vous qu'une institution comme le Tribunal d'appel soit vraiment nécessaire? Selon vous, quels avantages présente-t-elle par rapport au système judiciaire existant?
40. Selon vous, comment le Tribunal d'appel s'acquitte-t-il du mandat qui lui est confié par la *Metis Settlements Act*?
41. Quels sont, d'après vous, les principaux atouts et les grandes faiblesses du Tribunal d'appel à la lumière de son fonctionnement actuel?
42. Quels changements apporteriez-vous, le cas échéant, aux aspects suivants concernant le Tribunal d'appel des établissements métis :
 - (i) son fonctionnement quotidien,
 - (ii) la manière dont sont nommées les personnes qui le composent,
 - (iii) ses rapports avec les autres institutions (Conseil général, conseils d'établissement, Commission)?
43. Que pensez-vous de la procédure appliquée par le Tribunal d'appel dans le cadre de ses audiences publiques?
44. Le Bureau d'enregistrement foncier des établissements métis fonctionne-t-il convenablement depuis qu'il a été établi? Si oui, dites pourquoi. Sinon, quelles sont, selon vous, ses principales faiblesses?
45. Est-il bon que le Bureau d'enregistrement foncier relève de la Commission de transition?

Les gouvernements des établissements et les autres ordres de gouvernement

46. Comment qualifieriez-vous les relations entre le conseil d'établissement et le gouvernement provincial?
47. Pensez-vous que ce type de relations est approprié en ce qui concerne les gouvernements des établissements?
48. Si ce n'est pas le cas, comment peut-on rendre ces relations plus appropriées?
49. Selon vous, sur quoi repose le pouvoir fondamental du conseil d'établissement d'agir comme organe directeur de l'établissement? Repose-t-il sur la législation sur les établissements métis ou émane-t-il plutôt des membres des établissements?
50. Pensez-vous que la législation sur les établissements métis actuelle constitue le fondement véritable de l'autonomie gouvernementale des Métis ou croyez-vous que ce pouvoir devrait être prévu ailleurs?

51. Êtes-vous d'avis que le pouvoir des administrations gouvernementales des établissements devrait être protégé par d'autres moyens que par des textes de loi provinciaux, comme c'est le cas actuellement? Si oui, quels moyens proposez-vous?
52. Comme les modifications de la Constitution canadienne proposées dans l'Accord de Charlottetown ont été rejetées, croyez-vous que les établissements devraient prendre des mesures pour promouvoir des changements constitutionnels concernant l'autonomie gouvernementale des Métis?
53. Si oui, quelles devraient être ces mesures?
54. Sinon, pourquoi croyez-vous qu'aucune autre mesure ne doit être prise en vue de l'inscription, dans la Constitution canadienne, du principe de l'autonomie gouvernementale des Métis?
55. Idéalement, quels devraient être, selon vous, sur le plan constitutionnel, les rapports entre le gouvernement métis, le gouvernement de l'Alberta et le gouvernement du Canada?
56. Croyez-vous que le Conseil général des établissements métis et les gouvernements des établissements devraient jouir d'une certaine protection constitutionnelle?
57. Serait-il opportun que les établissements et le Conseil général rédigent leur propre constitution en dehors du cadre établi par la législation sur les établissements métis?

Annexe 2

RÈGLES ET PROCÉDURES DU CONSEIL GÉNÉRAL

PARTIE 1 — CONTEXTE

1.1 Contexte

Les présentes règles et procédures sont établies par le Conseil général des établissements métis en vertu du paragraphe 217(1) de la *Metis Settlements Act*.

1.2 Objet

La présente politique administrative a pour but :

- a) de préciser le rôle des dirigeants du Conseil général et les modalités de leur élection;
- b) d'établir la procédure régissant les réunions du Conseil général et du Comité de direction;
- c) d'établir la procédure régissant l'établissement des politiques du Conseil général et la demande de prise de règlements par le ministre.

1.3 Approbation et modifications

La présente politique relative aux règles et aux procédures ne peut être approuvée, modifiée ou abrogée que par résolution spéciale du Conseil général.

1.4 Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles et procédures :

- **Comité de direction** : Le Comité de direction du Conseil général défini dans la présente politique.
- **Conseil** : Le conseil de chacune des sociétés d'établissement visées à l'article 8 de la *Metis Settlements Act*.
- **conseillers** : Les membres des conseils visés par la définition qui précède.
- **Conseil général** : Le Conseil général des établissements métis établi en vertu de l'article 24 de la *Metis Settlements Act*.
- **dirigeants** : Les membres de la direction du Conseil général au sens de l'article 216 de la *Metis Settlements Act*.
- **établissements** : Les personnes morales établies en vertu de l'article 2 de la *Metis Settlements Act*.

- **présidents d'établissement** : Les présidents des conseils visées par la définition qui précède.

PARTIE 2 — COMPOSITION DU CONSEIL GÉNÉRAL

2.1 Composition

Le Conseil général est composé des conseillers de tous les conseils d'établissements et des dirigeants du Conseil général.

PARTIE 3 — ÉLECTION DES DIRIGEANTS

3.1 Dirigeants du Conseil général

Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier sont les dirigeants du Conseil général.

3.2 Éligibilité

Ne sont éligibles comme candidats aux postes de dirigeants du Conseil que les personnes qui sont membres d'un établissement et qui, le jour qui précède l'élection, résident dans un établissement depuis au moins un an. Les règles en matière de résidence prévues à l'article 234 de la *Metis Settlements Act* s'appliquent aux postes de dirigeants du Conseil général.

Modifié le 28 juin 1991

3.3 Élection des dirigeants

Les dirigeants du Conseil général sont élus par scrutin secret, chaque établissement ayant une voix.

Modifié le 28 juin 1991

3.4 Procédure électorale — Directeur du scrutin

- (1) Le Conseil général nomme le directeur du scrutin par résolution.
- (2) Le directeur du scrutin préside la partie de la réunion consacrée aux mises en candidature et à l'élection.
- (3) Au début de la séance, le directeur du scrutin passe en revue la procédure d'élection.

3.5 Procédure électorale — Ordre de l'élection

Le directeur du scrutin procède aux mises en candidature aux postes de dirigeants du Conseil général, puis à l'élection, selon l'ordre suivant : le président (si le poste est

vacant), le vice-président, le secrétaire et, enfin, le trésorier.

Modifié le 28 juin 1991

3.6 Procédure électorale — Mises en candidature

- (1) Si l'élection se tient à l'occasion de l'assemblée annuelle, les mises en candidature ont lieu le premier jour de l'assemblée.
- (2) Tout membre du Conseil général peut présenter une candidature et, celle-ci n'a pas à être appuyée.
- (3) Les candidats sont tenus de signer une déclaration affirmant qu'ils sont éligibles aux postes de dirigeants du Conseil général.

Modifié le 28 juin 1991

- (4) Le directeur du scrutin :

- a)* déclare ouverte la séance de mise en candidature aux postes;

Modifié le 28 juin 1991

- b)* reçoit les mises en candidature des membres du Conseil général et statue sur l'éligibilité des candidats proposés;
 - c)* demande trois fois s'il n'y a pas d'autres candidatures à présenter avant de demander, par motion, la clôture des mises en candidature;
 - d)* demande aux candidats s'ils acceptent d'être candidats (les candidats peuvent accepter par écrit s'ils sont absents).

- (5) Retrait d'une candidature — En tout temps, après le dépôt des documents de mise en candidature, mais au plus tard douze (12) heures avant la date de l'élection, un membre peut retirer sa candidature en déposant, auprès du directeur du scrutin, une déclaration en ce sens, signée par le candidat et un témoin. Si un candidat se retire dans les douze (12) heures précédant la date de l'élection, son nom reste sur la liste mais tous les votes en sa faveur sont rejetés.

Modifié le 28 juin 1991

- (6) Les candidats peuvent prendre la parole devant le Conseil général.
- (7) Si une seule des personnes proposées accepte sa mise en candidature, le directeur du scrutin déclare cette personne élue.

Modifié le 28 juin 1991

3.7 Procédure électorale — Jour du scrutin

- (1) Si l'élection se tient à l'occasion de l'assemblée annuelle, elle a lieu le deuxième jour de l'assemblée.
- (2) Le jour du scrutin, le directeur du scrutin :
 - a)* préside l'élection;
 - b)* demande aux candidats s'ils désirent nommer des représentants;
 - c)* distribue à chaque établissement un bulletin de vote sur lequel figurent, en ordre alphabétique, les noms des candidats;
 - d)* procède au décompte des votes en présence des représentants des candidats et de une ou deux autres personnes à qui il peut demander de l'aider.
- (3) Si un candidat reçoit la majorité (cinq) des voix des établissements, le directeur du scrutin déclare ce candidat élu au poste concerné.

Modifié le 28 juin 1991

- (4) Si, au terme d'un scrutin où le bulletin de vote comptait au moins trois candidats, aucun des candidats ne recueille la majorité (cinq) des voix des établissements, on tient alors un nouveau scrutin selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes :
 - a)* sans le nom du candidat qui a recueilli le moins de votes au scrutin qui vient d'être complété, si un candidat a recueilli moins de votes que chacun des autres;
 - b)* sans les noms des deux candidats qui ont recueilli un nombre identique de votes au scrutin qui vient d'être complété.

Modifié le 38 juin 1991

- (5) En cas d'égalité des voix — quatre à quatre — entre les deux candidats qui restent, on reprend le scrutin.

3.8 Procédure électorale — Mesures postérieures au scrutin

Après l'élection d'un candidat, le directeur du scrutin :

- a) demande au candidat de prendre la parole devant le Conseil général;
- b) demande, par motion, qu'on détruise les bulletins à l'expiration du délai d'appel;

Modifié le 28 juin 1991

- c) remet la présidence au président.

3.9 Appel

Tout candidat peut, dans les trente (30) jours qui suivent la date à laquelle le directeur du scrutin a annoncé les résultats du dépouillement officiel et déclaré un candidat élu, demander aux tribunaux, au moyen d'un avis introductif d'instance, d'entendre et de trancher l'appel de toute décision prise par le directeur du scrutin dans le cadre d'un vote, d'ordonner un nouveau dépouillement ou les deux.

Modifié le 28 juin 1991

3.10 Serment d'office

Les candidats déclarés élus doivent, dans les deux semaines qui suivent leur élection, prêter le serment prévu par l'*Oaths of Office Act* avant de commencer à exercer leurs fonctions.

Modifié le 28 juin 1991

3.11 Toute première élection

- (1) La première élection des dirigeants doit avoir lieu dans les 60 jours qui suivent toutes les premières élections annuelles des conseillers.
- (2) Les dirigeants sont élus pour un mandat de trois ans.

Modifié le 28 juin 1991

3.12 Élections subséquentes

Les élections régulières ont lieu à l'assemblée annuelle, à la fin de chaque mandat.

3.13 Révocation des dirigeants

Tout dirigeant peut être révoqué par résolution spéciale du Conseil général.

3.14 Démissions

- (1) Tout dirigeant peut démissionner en donnant un avis écrit en ce sens à une réunion du Conseil général ou du Comité de direction.

Modifié le 28 juin 1991

- (2) Sa démission prend effet, selon le cas :
 - a) dès qu'elle est acceptée par le Conseil général ou le Comité de direction;
 - b) dès l'ajournement de la séance, si elle n'a pas été acceptée par le Conseil général ou le Comité de direction durant la réunion, sauf si la démission a été retirée avant l'ajournement.

Modifié le 28 juin 1991

3.15 Vacances à la direction du Conseil général

- (1) Lorsqu'un poste de dirigeant du Conseil général est vacant :
 - a) un successeur est élu pour le reste du mandat initial, dès la réunion suivante du Conseil général ou, si une période plus longue est nécessaire, à la réunion subséquente;
 - b) si le Comité de direction se réunit avant le Conseil général, le Comité de direction peut alors combler le poste vacant en nommant à celui-ci un membre éligible d'un établissement, pourvu qu'il en soit fait mention dans l'avis de convocation à cette réunion (les dirigeants ainsi nommés occupent leur charge jusqu'à la réunion suivante du Conseil général ou, si une période plus longue est nécessaire, jusqu'à la réunion subséquente, au cours de laquelle sera élu un successeur qui exercera ses fonctions jusqu'à l'expiration du mandat initial).
- (2) Par dérogation aux dispositions du paragraphe (1), s'il reste au moins 6 mois à courir au mandat de l'ancien titulaire lorsque survient la vacance, le Conseil général peut laisser le poste sans titulaire jusqu'à l'expiration du mandat.

PARTIE 4 — FONCTIONS DES DIRIGEANTS

4.1 Attributions des dirigeants

- (1) Les dirigeants représentent tous les établissements aux réunions du Conseil général et du Comité de direction.
- (2) Les dirigeants du Conseil général sont responsables de la régie interne du Conseil général, et deux d'entre eux peuvent signer les chèques relatifs aux dépenses du Conseil général.

- (3) Compte tenu des limites imposées par le budget, les dépenses doivent être approuvées conformément aux modalités suivantes :
- a) jusqu'à concurrence de 5 000 \$: par le directeur général, le directeur des finances, ou les deux;
 - b) jusqu'à concurrence de 10 000 \$: par le président, le Trésorier, ou les deux;

Modifié le 28 juin 1991

- c) jusqu'à concurrence de 100 000 \$: par le Comité de direction appuyé d'une résolution du Conseil;

Modifié le 28 juin 1991

- d) plus de 100 000 \$: par le Conseil général.

4.2 Président

- (1) Le président, qui est le représentant politique du Conseil général, est chargé de veiller à l'exécution par le Conseil général de ses décisions et des fonctions qui lui sont confiées par le législateur.
- (2) Il préside les réunions des dirigeants, du Conseil général et du Comité de direction, en plus d'être membre d'office de tous les comités.
- (3) Il représente le Conseil général auprès du Groupe de transition.

4.3 Vice-président

- (1) En l'absence du président, le vice-président assume la présidence, notamment en présidant les réunions du Conseil général et du Comité de direction.
- (2) Le vice-président est membre d'office de tous les comités et il peut assister à toutes leurs réunions soit en compagnie du président soit à la place de celui-ci.
- (3) Il incombe au vice-président d'établir des relations et de garder le contact avec les organisations dont les activités peuvent influencer sur les affaires du Conseil général, des établissements ou de leurs membres. Les décisions et les mesures qu'il prend à ce titre sont soumises à l'examen des dirigeants, du Conseil général et du Comité de direction.

4.4 Secrétaire

- (1) Le secrétaire assiste à toutes les réunions du Conseil général et du Comité de direction. Il prépare ou fait préparer le procès-verbal fidèle de ces réunions.
- (2) Le secrétaire a la garde du sceau du Conseil général dont l'usage est authentifié

par la signature du secrétaire et du président.

- (3) En son absence, ses fonctions sont exercées par la personne nommée par le Comité de direction ou le Conseil général.
- (4) Le secrétaire a la charge de toute la correspondance du Conseil général. Il tient ou fait tenir un registre faisant état des noms et adresses de tous les membres du Conseil général.
- (5) Le secrétaire veille à ce que les avis annonçant la tenue des diverses réunions soient expédiés en la forme et dans les délais requis et à ce qu'un exemplaire du procès-verbal de chaque réunion soit transmis à chaque président de conseil.

4.5 Trésorier

- (1) Le trésorier reçoit toutes les sommes versées au Conseil général, et il est chargé de les déposer dans les comptes bancaires du Conseil général.
- (2) Le trésorier rend compte de façon appropriée des fonds du Conseil général, et il tient les livres et registres requis, conformément aux instructions qui lui sont données à cet égard.
- (3) Sur demande en ce sens, le trésorier présente un compte intégral et détaillé des recettes et des dépenses au Conseil général ou au Comité de direction. Il présente les états financiers vérifiés à l'assemblée annuelle (il en conserve un exemplaire dans les dossiers du Conseil général).

PARTIE 5 — LIVRES ET REGISTRES

5.1 Vérification annuelle

- (1) Les livres, les comptes et les registres du secrétaire et du trésorier doivent être vérifiés au moins une fois l'an par un expert-comptable qualifié. Un exemplaire du rapport des vérificateurs doit être transmis à chaque établissement.
- (2) Il incombe au trésorier de présenter ce rapport à l'assemblée annuelle suivante du Conseil général. L'exercice du Conseil général se termine le 31 mars.

5.2 Inspection des livres

Tout membre du Conseil général peut inspecter les livres et les registres du Conseil général à l'assemblée annuelle ainsi qu'à tout autre moment, à condition de donner un préavis suffisant aux dirigeants responsables des livres et registres en question et de s'entendre avec ceux-ci sur le moment qui leur convient.

5.3 Dossier des politiques et des règlements

- (1) Doit être tenu, dans les bureaux du Conseil général, un dossier renfermant toutes

les politiques officielles du Conseil général et leurs modifications, ainsi que les demandes de prise de règlement par le ministre et les exemplaires des règlements en question.

- (2) Les politiques doivent être classées et numérotées par ordre croissant comme suit : Politique PCG90001, les deux premiers chiffres étant l'année d'adoption de la politique.

PARTIE 6 — ASSEMBLÉES ET RÉUNIONS DU CONSEIL GÉNÉRAL

6.1 Assemblée annuelle

Le Conseil général tient une assemblée annuelle au plus tard le 30 septembre de chaque année.

6.2 Politique annuelle relative à la répartition financière

- (1) La politique annuelle relative à la répartition financière du Conseil général doit être présentée à chaque assemblée annuelle. Elle vise toujours l'année suivante.
- (2) Si la politique annuelle relative à la répartition financière du Conseil général n'est pas approuvée à l'assemblée annuelle, elle doit l'être dans les 3 mois qui suivent l'assemblée.

6.3 Budget du Conseil général

- (1) Le budget du Conseil général pour un exercice donné doit être présenté et adopté avant le 31 décembre de l'année précédente.
- (2) Le budget du Conseil général doit être approuvé au moyen d'une résolution unanime.

6.4 Réunions du Conseil général

- (1) Le Conseil général se réunit au moins une fois tous les trois mois ainsi qu'à toutes les fois que ses affaires l'exigent. Les réunions sont convoquées par le président ou par le secrétaire, sur instruction du président.
- (2) Le président ou le secrétaire peuvent, sur présentation d'une demande écrite motivée d'au moins trois établissements, convoquer la tenue d'une réunion spéciale.
- (3) La réunion du Conseil général peut se dérouler par voie de conférence téléphonique ou à l'aide de tout autre moyen de communication qui permet à chaque participant à la réunion d'entendre ce que les autres disent.

Modifié le 28 juin 1991

6.5 Avis concernant les réunions du Conseil général

- (1) Le secrétaire avise par écrit chaque établissement de la tenue des réunions.
- (2) Si l'avis est donné par la poste, un préavis de dix jours est nécessaire; si l'avis est donné par télécopieur ou par téléphone, le préavis est de trois jours.
- (3) Le Conseil général peut, sur consentement unanime, renoncer aux dispositions relatives aux avis. Un établissement peut renoncer à l'application de la disposition concernant les avis donnés par télécopieur ou par téléphone.
- (4) S'il y a renonciation à l'avis, toutes les opérations commerciales conclues à la réunion doivent être déclarées à la réunion ordinaire suivante du Conseil général.

6.6 Prise de décisions

Lorsqu'il s'agit de prendre des décisions aux réunions du Conseil général, chaque établissement dispose d'une voix.

6.7 Représentation des établissements pour le quorum

Pour déterminer si le quorum est atteint aux réunions du Conseil général, chaque établissement est réputé être présent si au moins trois (3) de ses conseillers sont présents.

6.8 Participation des établissements aux délibérations

- (1) Tous les membres du Conseil général peuvent participer aux délibérations.
- (2) Chaque établissement est réputé avoir voté sur une question si le quorum du Conseil en question (trois) indique son consentement.

6.9 Procurations

Les membres du Conseil général ne peuvent pas se faire représenter par procuration aux réunions du Conseil général.

6.10 Quorum

Le quorum aux réunions du Conseil général est constitué de cinq établissements. Les réunions ne peuvent commencer tant que le quorum n'est pas atteint.

6.11 Validité des décisions

Une décision du Conseil général n'est valide que si au moins cinq établissements votent en sa faveur.

6.12 Perte du quorum

Une réunion ne peut se poursuivre s'il y a perte du quorum.

6.13 Présidence des réunions

En l'absence du président et du vice-président, les personnes présentes peuvent désigner un président de réunion.

PARTIE 7 — LE COMITÉ DE DIRECTION

7.1 Le Comité de direction du Conseil général

Les dirigeants du Conseil général ainsi que les huit présidents d'établissement forment le Comité de direction du Conseil général, c'est-à-dire le comité de direction prévu à l'article 218 de la *Metis Settlements Act*.

7.2 Pouvoirs du Comité de direction

Le Comité de direction peut prendre toute décision qu'est habilité à prendre le Conseil général, sauf pour ce qui concerne les questions suivantes :

- (1) approbation des politiques du Conseil général;
- (2) élection des dirigeants du Conseil général;
- (3) demande de prise d'un règlement;
- (4) conclusion d'une entente avec le ministre en vertu de l'article 232 de la *Metis Settlements Act*;
- (5) toute autre question réservée, en vertu d'une politique du Conseil général, à l'ensemble du Conseil général.

Les décisions et mesures prises par le Comité de direction doivent être communiquées à la réunion suivante du Conseil général.

7.3 Procédures du Comité de direction

- (1) Les règles régissant la convocation des réunions, l'envoi des avis convocation et la présidence de ces réunions sont les mêmes que celles applicables aux réunions du Conseil général.
- (2) Le quorum est constitué de cinq présidents ou représentants d'établissements.

Modifié le 28 juin 1991

- (3) Si le président d'un conseil d'établissement ne peut assister à une réunion du Comité de direction, il peut s'y faire remplacer par un autre conseiller autorisé à cette fin par résolution du conseil d'établissement.

Modifié le 28 juin 1991

- (4) Une décision du Bureau est valide si au moins cinq présidents ou représentants d'établissements votent en sa faveur.

Modifié le 28 juin 1991

PARTIE 8 — ÉTABLISSEMENT DE POLITIQUES

8.1 Établissement des politiques

- (1) Tout membre du Conseil général, peut demander l'établissement ou la modification d'une politique, à condition de transmettre la demande au président.
- (2) La demande peut prendre la forme soit d'un projet de politique soit d'une demande sollicitant la rédaction d'une politique.
- (3) Sur réception de la demande visée au paragraphe (1), le président charge un membre du personnel administratif de préparer, à cet égard, un rapport écrit accompagné de recommandations à l'intention des dirigeants, du Comité de direction et du Conseil général.

8.2 Mécanisme d'établissement des politiques

- (1) Les politiques du Conseil général sont élaborées et approuvées selon le mécanisme suivant :
- a)* première lecture :
- (i)* la proposition est présentée au Conseil général pour information, éclaircissement et instruction,
- (ii)* la proposition peut être distribuée aux établissements et aux tierces parties touchées afin de recueillir leurs commentaires;

Modifié le 28 juin 1991

- b)* deuxième lecture :
- (i)* la proposition, modifiée le cas échéant, est présentée au Conseil général ou au Comité de direction, pour discussion,
- (ii)* la proposition peut être modifiée à cette étape;
- c)* avis public :
- les politiques proposées doivent être affichées dans les bureaux de chaque établissement pendant au moins 15 jours consécutifs avant la troisième lecture;

- d)* troisième lecture :
 - (i)* la proposition est présentée pour examen final à une réunion du Conseil général,
 - (ii)* la proposition et ses modifications, le cas échéant, sont approuvées ou rejetées.

(2) Le ministre doit être consulté à une étape ou l'autre du mécanisme.

8.3 Lectures

- (1) la première et la deuxième lectures peuvent avoir lieu au cours d'une même réunion;
- (2) si la question est jugée urgente par tous les établissements, le Conseil général peut étudier le projet de politique puis, par résolution unanime, prendre les mesures suivantes :
 - a)* déclarer que la proposition vise une politique touchant une question urgente et que, par conséquent, les exigences de diffusion et d'avis public énoncées à l'article 8.2 ne s'appliquent pas;
 - b)* procéder aux trois lectures de la politique au cours de la même réunion;
 - c)* les politiques adoptées en vertu du présent article sont provisoires et restent en vigueur pendant une période de six mois ou jusqu'à leur remplacement par des politiques approuvées conformément à l'article 8.2.

Modifié le 28 juin 1991

- (3) Toute politique provisoire doit être affichée dans les bureaux de chaque établissement pendant au moins 15 jours après son adoption.

Modifié le 28 juin 1991

8.4 Premières politiques

Pour permettre l'adoption, à la première réunion du Conseil général, du présent document et des politiques de transition ou des premières politiques, les première et deuxième lectures ainsi que l'avis public sont censés avoir eu lieu.

8.5 Politiques officielles du Conseil général

- (1) Les politiques qui sont adoptées à une réunion du Conseil général doivent être consignées au procès-verbal de cette réunion, et seules les politiques ainsi adoptées et consignées sont considérées comme des politiques officielles du Conseil général.

- (2) Des exemplaires officiels des politiques doivent être préparés et signés par le président et le secrétaire du Conseil général.

8.6 Exemple de ministre

Un exemplaire de chaque politique adoptée par le Conseil général doit être remis au ministre dans les cinq jours ouvrables suivant son adoption.

8.7 Vices de forme

Si on découvre un vice de forme dans une politique approuvée par le Conseil général, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) le Conseil général peut, par résolution unanime, adopter une modification en vue de corriger ce vice de forme;
- b) les dispositions de l'article 8.2 ne s'appliquent pas aux modifications apportées en vertu du présent article.

Modifié le 28 juin 1991

PARTIE 9 — GÉNÉRALITÉS

9.1 Demande de prise de règlements

- (1) Le Conseil général peut en adoptant une résolution spéciale en ce sens au cours d'une de ses réunions, demander au ministre de prendre un règlement en vertu des articles 229 et 239 de la *Metis Settlements Act*.
- (2) Le président transmet alors au ministre une lettre lui demandant de prendre le règlement (la demande peut être accompagnée d'un exemplaire du projet de règlement demandé).

9.2 Ententes avec le ministre

En vertu de l'article 232 de la *Metis Settlements Act*, le Conseil général peut, en adoptant une résolution spéciale à cette fin, conclure des ententes avec le ministre.

9.3 Date d'entrée en vigueur

La présente politique entre en vigueur dès son approbation par le Conseil général des établissements métis.

Annexe 3

ACCORD DE COGESTION

La présente entente faite ce jour de 1990,

Entre :

Sa Majesté la Reine du chef de la province de l'Alberta, représentée par le ministre de l'Énergie (le «ministre»)

et

Le Conseil général des établissements métis, personne morale constituée sous le régime de la *Metis Settlements Act* (le «Conseil général»)

et

L'Établissement métis de Buffalo Lake, personne morale constituée sous le régime de la *Metis Settlements Act*

et

L'Établissement métis d'East Prairie, personne morale constituée sous le régime de la *Metis Settlements Act*

et

L'Établissement métis d'Elizabeth, personne morale constituée sous le régime de la *Metis Settlements Act*

et

L'Établissement métis de Fishing Lake, personne morale constituée sous le régime de la *Metis Settlements Act*

et

L'Établissement métis de Gift Lake, personne morale constituée sous le régime de la *Metis Settlements Act*

et

L'Établissement métis de Kikino, personne morale constituée sous le régime de la *Metis Settlements Act*

et

L'Établissement métis de Paddle Prairie, personne morale constituée sous le régime de la *Metis Settlements Act*

et

L'Établissement métis de Peavine, personne morale constituée sous le régime de la *Metis Settlements Act*

Attendu :

- 1 que l'*Alberta Metis Settlements Accord* daté du 1^{er} juillet 1989, qui a été signé par l'*Alberta Federation of Metis Settlement Associations* et par le représentant autorisé de Sa Majesté la Reine du chef de la province d'Alberta, renferme des dispositions relatives à la cogestion des activités d'exploration et de mise en valeur de ressources minérales, y compris les dispositions touchant la conclusion d'accords relatifs aux ressources visant ces ressources minérales;

- 2 que le ministre peut, en vertu de l'alinéa 16c) de la Loi, conclure, conformément à la procédure qu'il établit, des actes d'aliénation visant des ressources minérales de la Couronne;
- 3 que le ministre peut, en vertu du paragraphe 5(1) de la *Department of Energy Act*, conclure des accords concernant toute question relevant de sa compétence;
- 4 que le ministre a décidé que la procédure qu'il entend utiliser pour conclure des accords relatifs aux ressources sera subordonnée à la procédure énoncée dans le présent accord.

Les parties conviennent de ce qui suit :

Article 1 — Définitions et interprétation

101 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent accord.

a) «Loi» : La *Mines and Minerals Act*. (*Act*)

b) «établissement touché» : S'entend, en ce qui concerne les demandes d'affichage, les notifications d'appel d'offres, les soumissions, les accords de mise en valeur ou les accords relatifs aux ressources concernant une ressource minérale de l'établissement dans le territoire duquel se trouvent les ressources minérales visées. (*Affected Settlement Corporation*)

c) «comité des droits d'accès de l'établissement métis touché» ou «CDAEM touché» : S'entend, pour ce qui concerne les demandes d'affichage, les conditions recommandées, proposées ou approuvées à l'égard d'une NAO, ou d'une NAO concernant des ressources minérales, du comité désigné, en application de l'article 2, à l'égard de l'établissement dans lequel se trouve ces ressources minérales. (*Affected Metis Settlement Access Committee*, ou *Affected MSAC*)

d) «soumission» : Offre présentée au ministre par suite d'une notification d'appel d'offres et qui, une fois acceptée par le ministre, a pour effet de créer, accord entre la personne ayant fait cette offre et le ministre, un accord visant la conclusion d'un accord relatif aux ressources visant les ressources minérales faisant l'objet de la NAO et de l'offre. (*Bid*)

e) «soumissionnaire» : Personne qui présente une soumission. (*Bidder*)

f) «Commissaire» : Le Commissaire de la Commission de transition des établissements métis nommé en vertu de la *Metis Settlements Accord Implementation Act*. (*Commissioner*)

g) «accord de mise en valeur» : Accord conclu par l'établissement touché, par le Conseil général et par un soumissionnaire et qui établit les droits et obligations de ces parties relativement à toute question visée à l'article 303 et aux droits d'accès en surface accordés au soumissionnaire pour l'exercice, par celui-ci, d'activités d'exploration et de mise en valeur visant les ressources minérales faisant l'objet de la soumission. (*Development Agreement*)

h) «acte d'aliénation» : S'entend au sens de la Loi. (*Disposition*)

i) «date d'entrée en vigueur» : Le 1990. (*Effective Date*)

j) «terres des établissements métis» : S'entend des parcelles de terre concédées au Conseil général par Sa Majesté la Reine du chef de l'Alberta, au moyen de lettres patentes. (*Metis Settlements Lands*)

k) «ressources minérales» : Tout ou partie des mines et minerais, au sens de la *Mines and Minerals Act*, qui appartiennent au ministre dans tout ou partie des terres des établissements métis et qui ne font pas l'objet d'un acte d'aliénation qui, selon le cas :

(i) a été conclu par le ministre avant la date d'entrée en vigueur,

(ii) a été conclu par le ministre après la date d'entrée en vigueur, mais découle — soit par renouvellement, prorogation, rétablissement ou autre prolongement accordé en vertu de la Loi — d'un acte d'aliénation conclu après la date d'entrée en vigueur. (*Minerals*)

l) «notification d'appels d'offres» ou «NAO» : Document distribué au public par le ministre et sollicitant des soumissions en vue de la conclusion d'accords relatifs aux ressources accordant des droits sur des ressources minérales. (*Notice of Public Offering* ou *NPO*)

m) «occupant» : S'entend au sens de l'article 101 de la *Metis Settlements Act*. (*Occupant*)

n) «redevance complémentaire» : S'entend du droit que le Conseil général se réserve dans un accord de mise en valeur et qui lui permet de recevoir une fraction de la quote-part de la production ou de la valeur de cette quote-part obtenue par le soumissionnaire conformément aux accords relatifs aux ressources visées dans l'accord de mise en valeur, fraction qui est prélevée sur le solde restant après paiement au ministre de la redevance relative à cette production. (*Overriding Royalty*)

o) «faculté de participation» : Faculté qui, dans un accord de mise en valeur, est accordée au Conseil général et lui permet d'obtenir du soumissionnaire qui est partie à cet accord un intérêt indivis déterminé d'au plus 25 % dans les accords relatifs aux ressources visés dans l'accord de mise en valeur. (*Participation Option*)

p) «afficher» : S'entend, pour ce qui concerne des ressources minérales, de l'affichage public par le ministre d'une NAO visant ces ressources minérales; le terme «affiché(e)» a un sens correspondant. (*Post*)

q) «période d'affichage» : Période précisée dans une NAO et pendant laquelle les soumissionnaires peuvent présenter des soumissions en réponse à cette NAO. (*Posting Period*)

r) «demande d'affichage» : Demande écrite présentée au ministre par une personne pour qu'il affiche une NAO visant les ressources minérales précisées dans la demande.

(Posting Request)

s) «accord relatif aux ressources» : Acte d'aliénation conclu par le ministre après la date d'entrée en vigueur et en vertu duquel celui-ci concède des droits sur des ressources minérales. Ne sont toutefois pas visés par la présente définition les actes d'aliénation visés au sous-alinéa 101k)(ii) et ceux dont le titulaire a été avisé par le ministre qu'il ne se verrait pas accorder l'accès aux terres des établissements métis pour aller y exploiter les ressources minérales faisant l'objet de l'acte d'aliénation. (*Resource Agreement*)

t) «territoire désigné» : S'entend au sens de la *Metis Settlements Act*, dans la mesure où le territoire désigné est constitué de terres des établissements métis. (*Settlement Area*)

u) «établissement» : S'entend, à l'exception du ministre et du Conseil général, de chacune des autres parties au présent accord.

102 Les titres figurant au début des articles du présent accord ne font pas partie de celui-ci et n'y figurent qu'à titre de repère ou d'information.

103 Dans le présent accord, sauf disposition ou indication contraires :

- a) le pluriel ou le singulier s'applique, le cas échéant, à l'unité et à la pluralité;
- b) le masculin ou le féminin s'applique, le cas échéant, aux personnes physiques de l'un ou l'autre sexe et aux personnes morales;
- c) le terme «présentes» et tout autre terme analogue utilisés dans certaines dispositions du présent accord renvoie à l'accord dans son ensemble et non pas seulement à la disposition où ils sont utilisés.

104 Dans le présent accord, lorsqu'une disposition prévoit un délai, il n'est pas tenu compte, dans le calcul de ce délai, des samedis et des jours fériés au sens de l'*Interpretation Act*.

105 Sauf disposition contraire du présent accord, les procédures et pratiques appliquées de façon générale par le ministre pour la conclusion, en application de l'alinéa 16b) de la Loi, d'actes d'aliénation s'appliquent à la conclusion d'accords relatifs aux ressources visant des ressources minérales.

106 Sauf disposition contraire des présentes, les renvois, dans le présent accord, à un texte de loi sont réputés se rapporter à sa version éventuellement modifiée ou au texte qui le remplace.

Article 2 — Comités des droits d'accès aux établissements métis

201 Doit être désigné, conformément au présent article et pour chaque territoire désigné, un comité des droits d'accès aux établissements.

202 Chaque comité des droits d'accès aux établissements est formé de 5 membres nommés selon les modalités suivantes :

- a) un membre nommé par le ministre;
- b) un membre nommé par l'*Energy Resources Conservation Board*, la personne ainsi nommée ne peut être un membre du *Board* mais peut être choisie parmi son personnel;
- c) un membre nommé par l'établissement responsable du territoire désigné pour lequel le comité est désigné;
- d) un membre nommé par le Conseil général;
- e) un membre nommé par le Commissaire ou, si on a cessé de nommer un commissaire, nommé de concert par les quatre autres membres, le membre ainsi nommé agissant comme président du comité.

- 203** Les personnes nommées membres d'un comité des droits d'accès aux établissements en application de l'article 202 peuvent également être nommées membres de tout autre comité des droits d'accès aux établissements.
- 204** Quiconque a nommé une personne membre d'un comité des droits d'accès aux établissements en application de l'article 202 peut révoquer ce membre et lui nommer un successeur.
- 205** Les frais de chacun des membres des comités des droits d'accès aux établissements sont à la charge de la personne ou du gouvernement qui a nommé le membre en question.

Article 3 — Affichage

- 301** Le ministre renvoie les demandes d'affichage visant des ressources minérales auxquelles il entend faire droit au CDAEM touché dans les 4 jours qui suivent la date à laquelle il a reçu, concernant la demande, les recommandations du *Crown Mineral Disposition Review Committee* nommé en vertu de la *Land Surface Conservation and Reclamation Act*.
- 302** Le ministre, le Conseil général et l'établissement touché demandent au CDAEM touché de recommander par écrit au ministre, relativement à la demande d'affichage, dans les 42 jours qui suivent le renvoi de cette demande au Comité par le ministre :
- a) soit le refus de la demande d'affichage;
 - b) soit l'affichage de la NAO concernant les ressources minérales en question, assortie des conditions spéciales dont il juge bon de recommander l'inclusion.
- 303** Le CDAEM touché peut, pour l'application de l'alinéa 302b), recommander, en ce qui concerne les activités d'exploration et de mise en valeur des ressources minérales faisant l'objet de la demande d'affichage, des conditions touchant les répercussions d'ordre environnemental ou socio-culturel, les effets en matière d'aménagement du territoire ainsi que les possibilités d'affaires et d'emplois, y compris des conditions ayant pour effet de réserver au Conseil général une redevance complémentaire, une faculté de participation

ou les deux relativement à ces activités de développement.

- 304** Si le CDAEM touché a, en application de l'alinéa 302b), recommandé de ne pas afficher la NAO concernant les ressources minérales en question, le ministre peut conclure des actes d'aliénation visant ces ressources minérales, à la condition d'aviser au préalable chacune des personnes avec lesquelles sont conclues ces actes d'aliénation qu'elles n'auront pas accès aux terres des établissements métis pour y exploiter les ressources minérales en question.
- 305** Le ministre peut, conformément à la Loi, conclure un acte d'aliénation fondé sur l'article 304, auquel cas l'article 304 est la seule disposition des présentes auxquelles il est tenu de se conformer.
- 306** Si le CDAEM touché a, en vertu de l'alinéa 302b), recommandé l'affichage de la NAO concernant les ressources minérales visées, le ministre établit, à la lumière des conditions recommandées par le CDAEM touché conformément à l'article 303, les conditions qu'il se propose d'inclure dans la NAO et il les soumet au CDAEM touché pour approbation.
- 307** Le CDAEM touché approuve ou désapprouve par écrit les conditions proposées qui lui sont soumises par le ministre en application de l'article 306, dans les 14 jours de leur réception.
- 308** Si le CDAEM touché désapprouve les conditions, le ministre, sauf s'il décide de ne pas afficher la NAO concernant les ressources minérales, modifie les conditions et les soumet à nouveau au CDAEM touché pour approbation, conformément à l'article 306, pour qu'il les réexamine conformément aux dispositions de l'article 307. Le ministre et le CDAEM touché répètent cette procédure jusqu'à ce que le Comité approuve les conditions proposées par le ministre ou jusqu'à ce que ce dernier décide de ne pas afficher la NAO concernant les ressources minérales visées.
- 309** Sur réception de l'approbation des conditions proposées à l'égard d'une NAO en vertu de l'article 307 ou 308, le ministre joint cette NAO au prochain appel d'offres qu'il a prévu de faire et qui suit d'au moins 21 jours la réception des conditions.
- 310** Outre les conditions proposées qui sont inscrites dans une NAO conformément au présent article, le ministre peut, conformément à l'article 105, inscrire dans cette NAO toute condition recommandée par le *Crown Mineral Disposition Review Committee* nommé en vertu de la *Land Surface Conservation and Reclamation Act*.

Article 4 — Consultation de l'industrie

- 401** Le Conseil général et l'établissement touché nomment une personne qui sera chargée de les représenter et de consulter les soumissionnaires éventuels à l'égard des ressources minérales visées par une demande d'affichage, et ils notifient au CDAEM touché le nom de la personne nommée avant que le comité ne recommande au ministre l'inscription de quelque condition spéciale conformément à l'alinéa 302b) relativement à la demande d'affichage en question.

- 402** Pour veiller à l'équité du mécanisme de conclusion des accords relatifs aux ressources, le Conseil général et l'établissement touché s'assurent que le représentant qu'ils ont nommé en application de l'article 401 mène les consultations au moyen de rencontres publiques ouvertes à tous les soumissionnaires éventuels, rencontres dont l'horaire doit être établi par le Conseil général et l'établissement touché et fourni par ceux-ci au CDAEM touché en même temps que le nom de leur représentant.
- 403** Sauf pour la première rencontre prévue, le représentant nommé en vertu de l'article 401 peut, au moyen d'une annonce faite au cours d'une rencontre publique prévue, modifier l'horaire de toute réunion subséquente.

Article 5 — Octroi des accords

- 501** Dans les 2 jours qui suivent la date de l'appel d'offres précisé dans la NAO, le ministre communique au Conseil général et à l'établissement touché le nom du soumissionnaire qui a offert la bonification la plus élevée au ministre et dont la soumission respecte par ailleurs les autres exigences de la NAO sollicitant cette soumission ainsi que les procédures et pratiques visées à l'article 105.
- 502** Le Conseil général et l'établissement touché peuvent négocier avec le soumissionnaire dont le nom leur a été fourni en vertu de l'article 501, mais uniquement à l'égard des sujets qui sont indiqués dans les conditions de la NAO comme pouvant faire l'objet de négociations, et, dans les 7 jours qui suivent la date à laquelle ce nom leur est fourni, notifier au ministre :
- a)* soit que la soumission devrait être rejetée;
 - b)* soit qu'ils ont conclu un accord de mise en valeur avec le soumissionnaire.
- 503** Sur réception de la notification visée à l'alinéa 502*a)* ou s'il n'a pas reçu, dans le délai de 7 jours prévu à l'article 502, la notification visée à l'alinéa *a)* ou *b)* de cet article, le ministre rejette la soumission. Le ministre, le Conseil général et l'établissement touché reprennent alors la procédure établie aux articles 501 et 502 jusqu'à ce que survienne l'un des événements suivants :
- a)* un accord de mise en valeur est conclu avec l'un des soumissionnaires;
 - b)* le ministre n'a plus aucun nom de soumissionnaire à fournir au Conseil général et à l'établissement touché;
 - c)* le ministre refuse de fournir au Conseil général et à l'établissement touché le nom de quelque autre soumissionnaire ayant présenté des soumissions en réponse à la NAO.

Toutefois, à la reprise de la procédure prévue aux articles 501 et 502, si le ministre fournit au Conseil général et à l'établissement touché le nom d'un autre soumissionnaire, ce nom doit être celui du soumissionnaire qui a offert la bonification la plus élevée après celle indiquée dans la dernière soumission rejetée, et le nom de ce soumissionnaire doit être communiqué au Conseil

général et à l'établissement touché dans les 2 jours qui suivent la date à laquelle le ministre reçoit la notification prévue à l'alinéa 502a).

504 Dans les 21 jours qui suivent la date à laquelle il reçoit notification qu'un accord de mise en valeur a été conclu à l'égard de ressources minérales conformément à l'alinéa 502b), le ministre conclut un accord à l'égard de ces ressources minérales à l'égard de ces ressources minérales soit avec le soumissionnaire qui est partie à l'accord de mise en valeur, soit avec le soumissionnaire et le Conseil général, selon les intérêts indivis spécifiés, s'il reçoit, dans ce délai de 21 jours, un avis écrit du soumissionnaire lui indiquant de conclure l'accord au nom du soumissionnaire et du Conseil général, selon leurs intérêts indivis respectifs spécifiés dans l'accord.

505 Peuvent être parties à un accord de mise en valeur les occupants qui acceptent de fournir au soumissionnaire qui est partie à cet accord de mise en valeur accès à toute partie du territoire désigné qu'ils ont le droit d'occuper et qui est visée par l'accord de mise en valeur.

Article 6 — Modification de la procédure

601 Le ministre peut, au moyen d'un avis écrit donné aux autres parties, réduire ou prolonger tout délai prévu aux articles 2, 3, 4 et 5 d'au moins un jour et d'au plus 20 % (le chiffre étant alors arrondi à l'unité la plus près) du délai en question.

602 Sous réserve des articles 601 à 603, les parties conviennent que le présent accord peut par ailleurs être modifié d'un commun accord entre le ministre et le Conseil général.

603 Si le ministre et le Conseil général ne peuvent convenir, en application de l'article 602, de la modification au présent accord proposée par l'un des deux, la question est tranchée par voie d'arbitrage en application de l'*Arbitration Act* de l'Alberta et soumise à un comité d'arbitral composé de 5 arbitres, dont deux sont nommés par le Conseil général et les 3 autres respectivement par :

a) le ministre;

b) l'*Energy Resources Conservation Board* en vertu de l'*Energy Resources Conservation Act*;

c) le Commissaire.

604 Si la charge de commissaire a été abolie, le ministre et le Conseil général nomment, d'un commun accord, le membre du Comité d'arbitrage dont la nomination relevait jusque là du Commissaire.

En foi de quoi les parties aux présentes ont dûment signé le présent accord.

Sa Majesté la Reine du chef de la province de l'Alberta,
représentée par le ministre de l'Énergie

Ministre de l'Énergie

Conseil général des établissements métis

Établissement métis de Buffalo Lake

Établissement métis d'East Prairie

Établissement métis d'Elizabeth

Établissement métis de Fishing Lake

Établissement métis de Gift Lake

Établissement métis de Kikino

Établissement métis de Paddle Prairie

Établissement métis de Peavine

Annexe 4

MANDAT DU GROUPE DE TRANSITION

Le Groupe de transition est établi par l'article 39 de la *Metis Settlements Accord Implementation Act*. Il est constitué des membres de la Commission de transition. Le Commissaire relève du ministre et du Conseil général, par l'entremise du Groupe de transition. Le Commissaire reçoit ses instructions du Groupe. Le représentant du gouvernement provincial auprès du Groupe de transition est M. R.S. (Dick) Fowler et celui des établissements est M. Ken Nosky, président du Conseil général des établissements métis.

1. Le Groupe de transition est présidé par le ministre.
2. Le Groupe de transition donne des conseils et des instructions au Commissaire sur toute question relative à la *Metis Settlements Accord Implementation Act* ou, s'il y a lieu, à la *Metis Settlements Act*.
3. Les membres du Groupe de transition arrêtent, avant chaque réunion, les divers points de l'ordre du jour de cette réunion.
4. Le Groupe de transition se réunit une fois par mois ou, au besoin, à la demande d'un membre, et le bureau du ministre coordonne la détermination des date, lieu et ordre du jour de chaque réunion.
5. Le Commissaire fournit au Groupe de transition le soutien administratif et technique requis.
6. Les dossiers du Groupe de transition sont conservés au bureau du ministre. Des exemplaires de tous les procès-verbaux et de la correspondance courante sont transmis périodiquement à tous les membres du Groupe de transition.
7. Les membres décident, par consensus, de la forme et du contenu des procès-verbaux relatifs aux affaires du Groupe de transition.
8. Règle générale, le Groupe de transition s'efforce de prendre ses décisions par voie de consensus. Lorsque cela n'est pas possible, la décision est prise au moyen d'un vote formel.

Approuvé par le Groupe de transition, le 5 novembre 1991.

John Szumlas, secrétaire archiviste

Annexe 5

Chap. M-14.5 METIS SETTLEMENTS ACCORD IMPLEMENTATION 1990

Structure hiérarchique

- 11** Le Commissaire relève, par l'entremise du Groupe de transition, du ministre et du Conseil général.

Fonctions du Commissaire

- 12** Le Commissaire a les fonctions suivantes :
- a)* veiller à la réalisation des objectifs de la présente loi et, à cette fin, lancer, organiser et administrer des mesures d'établissement de politiques, de programmes, de services et de structures;
 - b)* assister le Conseil général dans son administration et dans l'exercice de ses attributions;
 - c)* assister les conseils d'établissements dans leur administration et dans l'exercice de leurs attributions;
 - d)* aider les conseils d'établissements ainsi que la population des établissements à satisfaire aux conditions d'admissibilité des programmes gouvernementaux de développement économique et de mise en valeur;
 - e)* s'il y a lieu, coordonner, pour ce qui concerne les établissements, les politiques, programmes, mesures et services :
 - (i)* des ministères du gouvernement,
 - (ii)* des organismes gouvernementaux,
 - (iii)* des autorités municipales ayant compétence dans les établissements;
 - f)* s'il y a lieu et si cela est possible, coordonner les politiques, programmes, mesures et services de la Couronne du chef du Canada et de ses organismes;
 - g)* échanger avec le Conseil général et les conseils d'établissements des avis sur les politiques, programmes, mesures et services;
 - h)* administrer ou surveiller la mise en oeuvre des politiques, programmes, mesures ou services dont la responsabilité lui est confiée par le lieutenant gouverneur en conseil, un ministre fédéral, un organisme de la Couronne ou une autorité locale, ou encore exercer les pouvoirs qu'il détient à cet égard ou s'acquitter des obligations qui lui incombent en la matière;

- i) évaluer les politiques, programmes, mesures et services visés au présent article, ainsi que les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la présente loi et, sur demande conjointe du ministre et du Conseil général, leur faire rapport sur ces questions;
- j) organiser et planifier les activités de la Commission en vue de sa dissolution.

Responsabilités du Commissaire

13 (1) Par dérogation aux dispositions de la *Metis Settlements Act*, le Commissaire a les responsabilités suivantes :

- a) la perception, la gestion et le contrôle des recettes des établissements;
- b) la gestion et le contrôle de tous les paiements effectués par les établissements conformément à un règlement administratif touchant les budgets des établissements;
- c) toutes les autres questions relatives aux finances des établissements.

Le Commissaire peut donner des directives aux établissements relativement à l'établissement, à la tenue ou à la fermeture des comptes, ainsi qu'aux conditions d'exploitation de ceux-ci.

- (2) Le Commissaire n'est pas responsable de la préparation des règlements administratifs touchant les budgets des établissements.
- (3) Le Commissaire demeure responsable des questions visées au paragraphe (1) tant qu'il n'a pas cédé, conformément à l'article 19, les pouvoirs qu'il détient à cet égard.

Instructions du Conseil général

- 14** (1) Le Commissaire obtient du Conseil général des instructions quant aux questions touchant spécifiquement les intérêts collectifs des conseils des établissements en matière d'administration gouvernementale locale.
- (2) Le Commissaire est tenu de se conformer aux politiques du Conseil général.